JEUDI 24 OCTOBRE 1861 — 36e ANNÉE — N. 10786 — JEUDI 24 OCTOBRE 1861

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies).

TIMBRE IMPÉRIAL cen. 6. SEINE

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes): Marque de fabrique; usurpation. — Vente sur saisie immobilière; poursuivant; clause de non-garantie stipulée à son profit. — Société d'assurance mutuelle; refus d'autorisation; ses conséquences. — Règles sur la recherche de la maternité; explication de toutes ces règles à toute demande qui aboutit à une pareille recherche. — Recherche de la maternité pour arriver à la preuve d'une paternité légitime; preuve; fin de non-recevoir. — *Tribunal de commerce de Caen* : Société en commandite; règlement de comptes de banque.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Vol commis au préjudice de M. Flury, consul de France à Palerme, par son valet de chambre. — *Cour d'assises d'Alger* : La jalousie kabyle; le mari meurtrier; horrible exécution du crime. — *Tribunal correctionnel de Saint-Brieuc* : Tentative de vol.

TIRAGE DU JURY.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Hardoin.

Audience du 13 août.

MARQUE DE FABRIQUE. — USURPATION.

Lorsqu'un fabricant de rubans a pris pour marque de fabrique les initiales de ses prénoms et de son nom patronymique (soit J. B D.) pour signifier *Jean-Baptiste David*, et qu'un autre fabricant nommé *Jean Brossier* a pris les mêmes initiales pour sa marque particulière, il est évident que de l'identité de marque de ces deux fabricants peut naître une confusion, et que le premier est fondé à reprocher au second une usurpation de marque qu'il a intérêt à faire cesser. Or, lorsque le Tribunal a ordonné à celui-ci d'apposer sur ses vignettes, ou son nom patronymique entier, ou d'y apporter tout autre changement qui empêche la confusion, il doit être considéré comme ayant exécuté le jugement, lorsqu'aux initiales J. B. D. il a ajouté le nom de sa femme nommée *Davaise*, dont l'initiale répond à la dernière lettre de la marque adoptée. Il est évident que par ce changement il y a une dissemblance notable entre les deux marques et que la confusion disparaît. Jean-Baptiste David reste exclusivement propriétaire de celle indiquée par les lettres J. B. D., et Jean Brossier de celle modifiée en J. B. Davaise. On ne peut pas défendre à ce dernier de prendre ses propres initiales et d'y joindre le nom de sa femme.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Ferey et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche; plaidant, Me Michaux-Bellaire. (Rejet du pourvoi du sieur David, contre un arrêt de la Cour impériale de Lyon du 20 novembre 1860.)

Audience du 19 août.

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE. — POURSUIVANT. — CLAUSE DE NON-GARANTIE STIPULÉE A SON PROFIT.

Le vendeur est obligé de droit de garantir l'acquéreur de l'éviction qu'il souffre en totalité ou en partie de l'objet à lui vendu, bien qu'il n'ait été fait aucune stipulation sur la garantie. Ce n'est pas que la garantie soit de l'essence du contrat de vente, mais elle est du moins de la nature de ce contrat; on peut donc convenir que le vendeur ne sera tenu à aucune garantie en cas d'éviction. Cette stipulation est permise par l'article 1627 du Code Napoléon; toutefois la stipulation de non-garantie est soumise à une condition pour recevoir ses effets. Elle ne suffit pas par elle-même pour dispenser le vendeur de restituer à l'acquéreur le prix de l'immeuble vendu dont il est évincé; il faut encore, aux termes de l'article 1629 du même Code, que l'acquéreur ait connu, lors de la vente, le danger de l'éviction ou qu'il ait acheté à ses risques et périls, c'est-à-dire qu'il ait entendu faire un contrat aléatoire. La bonne foi et l'équité répugnent à ce qu'on puisse stipuler qu'on ne répondra pas d'un dommage qu'on causerait soi-même. Autrement, on pourrait impunément priver l'acquéreur de tout ou de partie de la chose vendue par l'effet d'une revendication dont on aurait sciemment ménagé l'exercice à un tiers. Ce serait un dol qui est surtout proscrit dans le contrat de vente, où la bonne foi doit toujours présider : *Neque enim bonæ fidei contractus hanc patitur conventionem ut emptor rem amittat et prætium venditor retineat.* (*L.* 11 ff. *de Act. empti.*)

Peu importe qu'il ne s'agisse point d'une vente ordinaire, mais d'une vente sur saisie immobilière dans laquelle le créancier poursuivant a décliné, comme dans l'espèce, toute garantie pour cause d'éviction. Il n'y a pas à distinguer entre ces deux espèces de vente. L'adjudicataire, comme l'acquéreur ordinaire, a un recours en cas d'éviction totale ou partielle contre le vendeur, qui n'est pas le poursuivant, mais bien le débiteur saisi auquel, par conséquent, la clause de non-garantie stipulée par le poursuivant, à son profit personnel, est restée étrangère. Il n'est pas exact de dire, il est au moins douteux de soutenir, que le poursuivant représente le débiteur saisi, et que la stipulation qu'il fait dans son intérêt propre, en rédigeant le cahier des charges, doive profiter à ce dernier. Le soin de cette rédaction, que la loi lui confie, n'implique pas nécessairement que toutes les réserves qu'il croit devoir y faire pour échapper à tout recours pour une éviction qui ne procèderait pas de son fait soient applicables au débiteur saisi qui est le véritable vendeur.

La Cour impériale d'Alger, par arrêt du 14 décembre 1859, avait jugé le contraire. Le pourvoi contre cet arrêt a été admis, au rapport de M. le conseiller de Belleyme, et sur les conclusions de l'avocat-général de Peyramont; plaidant, Me Maulde. Le moyen du pourvoi était ainsi formulé : violation des art. 1625, 1626, 1629, 1599, 1376 et 1565 du Code Napoléon, 690 et suivants du Code de procédure, en ce que l'arrêt attaqué a dispensé le vendeur d'un immeuble de l'obligation de restituer le prix en cas d'éviction de l'acquéreur, et donné au vendeur le bénéfice d'une clause du cahier des charges stipulée au profit du poursuivant exclusivement.

Audience du 21 août.

SOCIÉTÉ D'ASSURANCE MUTUELLE. — REFUS D'AUTORISATION. — SES CONSÉQUENCES.

L'adhésion donnée aux statuts d'une société d'assurance mutuelle n'engage définitivement l'adhérant qu'après que ces statuts ont été approuvés et autorisés par le gouvernement. Ainsi, le liquidateur d'une société de cette espèce, à laquelle le gouvernement a refusé son autorisation, ne peut pas légitimement réclamer du souscripteur l'exécution d'un engagement soumis à une condition suspensive qui ne s'est pas réalisée. Il ne peut exiger le paiement des cotisations échues avant toute autorisation, et à plus forte raison celles dont l'échéance n'est arrivée qu'après le refus du gouvernement.

(Rejet, au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Peyramont, plaidant, Me Bosviel, du pourvoi du sieur Chauvel ès-noms et qualités qu'il agit, contre un jugement en dernier ressort du Tribunal civil de Fontenay-le-comte, du 31 août 1860.)

Audience du 22 août.

RÈGLES SUR LA RECHERCHE DE LA MATERNITÉ. — APPLICATION DE CES RÈGLES A TOUTE DEMANDE QUI ABOUTIT A UNE PAREILLE RECHERCHE.

Les conditions et les règles sur la filiation légitime et qui sont déterminées dans le chap. 2, tit. VII, liv. Ier, du Code Napoléon, sont applicables, non seulement à l'enfant qui réclame un état contraire à celui que lui donnent son acte de naissance et la possession d'état conforme à cet acte, mais aussi à tout individu qui voudrait reconnaître un enfant comme étant issu de sa femme, malgré les énonciations contraires de l'acte de naissance de cet enfant. En effet, cette seconde action, comme la première, a le caractère de recherche de la maternité. En conséquence, elle ne peut être admise, aux termes de l'article 323 du Code Napoléon, qu'autant qu'il existe un commencement de preuve par écrit. A défaut de ce commencement de preuve écrite, et en présence de faits déclarés sans gravité suffisante pour autoriser la preuve testimoniale, l'action dont il s'agit a pu être déclarée non-recevable.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Ferey, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Peyramont; plaidant, Me Mathieu Bodet. (Rejet du pourvoi du sieur Marquais contre un arrêt de la Cour impériale de Bordeaux du 26 juin 1860.)

RECHERCHE DE LA MATERNITÉ POUR ARRIVER A LA PREUVE D'UNE PATERNITÉ LÉGITIME. — PREUVE. — FIN DE NON-RECEVOIR.

La femme qui demande la rectification de ses actes de naissance et de célébration de mariage, en ce sens qu'elle devrait être déclarée fille légitime d'une femme mariée dont elle serait issue durant son mariage, et par suite fille légitime du mari de la mère dont elle se prétend issue, ne peut voir sa demande accueillie, lorsqu'elle ne peut invoquer à l'appui de sa prétention, ni les énonciations des actes qu'elle veut faire rectifier, ni une possession d'état conforme à la qualité qu'elle revendique, lorsque d'ailleurs elle ne se fonde sur aucune des preuves et des présomptions légales sur lesquelles repose la filiation légitime. En cet état, il a pu être jugé que l'époux de la femme dont elle se disait la fille n'était pas son père, et que dès lors la preuve qu'elle offrait et qui tendait à établir une filiation adultérine était non-recevable.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Ferey et sur les conclusions de M. l'avocat-général de Peyramont, plaidant, Me Delvincourt, du pourvoi de la dame Lebourlier contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 30 juillet 1860.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CAEN.

Présidence de M. Bellamy.

Audience du 16 octobre.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — RÈGLEMENT DES COMPTES DE BANQUE.

I. Les gérants d'une société en commandite ont des pouvoirs suffisants pour accepter et régler des comptes de banque.

II. Il n'existe pas de cours de place pour les comptes de banque, les conditions variant suivant l'importance de affaires et les services rendus. Il suit de là que si, dans une convention intervenue entre une maison de banque et un commerçant, celui-ci avait stipulé que les opérations se feraient au cours de la place, il ne saurait être en droit d'exiger d'être traité suivant les habitudes d'une autre maison de banque, alors surtout que par son silence il aurait accepté l'interprétation donnée à ces mots au cours de la place *par son banquier dans ses comptes.*

III. La fin de non-recevoir résultant de l'acceptation formelle ou tacite de comptes de banque, ne pourrait cependant être admise, si les comptes se trouvaient en opposition directe avec les dispositions de la loi du 3 septembre 1807. *Mais il faut alors que les opérations de banque soient* essentiellement *et* nécessairement *usuraires.*

IV. Il n'y a point usure dans le fait du banquier qui fixe pour point de départ des intérêts une époque postérieure au versement, pour les espèces à lui remises ou à un tiers pour son compte, et antérieure pour les espèces décaissées.

V. Est licite la bonification de quinze jours sur les valeurs déplacées à trop courte échéance, ainsi que le prélèvement de change sur un minimum de 100 *fr., et un supplément de* 50 *c. sur les broches au-dessous de* 50 *fr.*

VI. Les banquiers ne sont pas des prêteurs d'argent, mais de véritables commerçants; ils ont donc le droit, outre l'intérêt légal, de prendre une commission destinée à les récompenser des services rendus, et à les indemniser de leurs frais et des risques à courir. Ce droit de commission est essentiellement variable. Il peut, eu égard aux circonstances, être de un quart pour cent sur les découverts des comptes trimestriels.

Ces importantes questions, qui intéressent si profondément les transactions commerciales, viennent d'être résolues par le jugement que vient de rendre le Tribunal de commerce de Caen, sous la présidence de M. le président Bellamy, et dont nous donnons ci-après le texte. On sait quelles sont, dans cette matière difficile, les hésitations de la jurisprudence, obligée, d'un côté, de se soumettre aux exigences de la loi du 3 septembre 1807, que la loi du 10 juin 1857, sur la Banque de France, est venue presque abroger; et ne pouvant, d'un autre côté, négliger les intérêts légitimes de la banque, qui, dans certaines circonstances, deviendrait impossible.

Ce jugement est ainsi conçu :

« Attendu que les sieurs X... et Ce, banquiers à Caen, ont ouvert un compte-courant aux sieurs Z... et Ce, vers la fin de 1857; que les sieurs Z... et Ce, en prenant la direction d'une maison, fondée en réalité par les sieurs X... et Ce, s'étaient obligés, vis à vis de ces derniers, à leur donner toutes leurs opérations de banque, parce qu'ils seraient traités au cours de la place;

« Attendu que les sieurs X... et Ce ont régulièrement remis leurs comptes tous les trois mois aux sieurs Z... et Ce, ainsi que cela est d'usage en banque; que ces derniers en ont accusé réception et ont, à la date du 30 avril 1859, reconnu l'exactitude et approuvé le compte du 31 mars même année, lequel était la continuation des comptes précédents et sert de point de départ des conditions auxquelles les sieurs X... et Ce entendent traiter à l'avenir les sieurs Z... et Ce;

« Attendu que cette approbation expresse et sans réserves est la reconnaissance la plus formelle de l'accord qui existait entre les parties sur les conditions de détail de leurs relations;

« Attendu que les défendeurs prétendraient vainement qu'il ne leur était pas possible de discuter les comptes des sieurs X... et Ce, parce qu'ils étaient sous la pression que ces messieurs exerçaient sur eux au moyen de la convention de 1857, qui stipulait un dédit de 25,000 francs si les sieurs Z... et Ce quittaient la banque X...;

« Que cette considération est de nulle valeur, parce que les défendeurs avaient non seulement le droit, mais encore le devoir, comme gérants d'une société par actions, de faire expliquer leur banquier sur ces expressions *cours de place*, et de lui démontrer dès le début qu'il leur serait facile de trouver des conditions plus avantageuses que celles du compte du 31 mars 1859; que s'ils ne l'ont pas fait, c'est parce qu'il était à leur parfaite connaissance que le fondateur seul de leur maison pouvait leur ouvrir le crédit exceptionnel dont ils avaient besoin, lequel, dans d'autres circonstances, serait aussi imprudent pour le créditeur que pour les crédités; que le fondateur avait le plus grand intérêt à voir prospérer sa création, et qu'il faisait aux défendeurs des conditions de banque parfaitement en rapport avec les services rendus;

» Attendu que les termes de la lettre du 30 avril 1859 ne peuvent être déniés par les sieurs Z... et Ce, sous le vain prétexte que le signataire étant le gérant d'une société en commandite par actions n'avait pas pouvoir suffisant pour accepter des comptes de banque; que cette objection n'a aucun fondement, car une société en commandite n'est pas comme la société anonyme, dirigée par des mandataires ayant des pouvoirs limités et ne répondant que de l'exécution de leur mandat qu'ils ne peuvent dépasser, mais est *administrée* par des commerçants responsables de tous leurs actes et ayant toutes les charges et toutes les prérogatives d'associés en nom collectif, et puisant dans ces qualités elles-mêmes tous les pouvoirs et toute l'autorité d'un chef unique de maison;

« Attendu dès-lors que les redressements pour les comptes qui ont précédé cette date du 30 avril 1859 ne sauraient être admis, à moins que lesdits redressements n'établissent des erreurs matérielles, des omissions, faux ou double emploi;

« Attendu que les comptes qui ont suivi cette date du 30 avril 1859 ont tous eu pour base les mêmes conditions et n'ont d'ailleurs été l'objet d'aucune critique de la part des défendeurs, pendant tout le temps que ceux-ci ont eu le plus impérieux besoin de la caisse et du crédit des demandeurs;

« Attendu que l'on ne peut s'arrêter à l'objection résultant de la convention primitive du mois de décembre 1857, que le compte serait réglé au cours de la place, parce que : 1° il n'existe pas de cours de place pour les comptes de banque, chaque maison étant traitée par son banquier en raison de la masse d'affaires qu'elle fournit, du crédit dont elle a besoin, de la nature du papier qu'elle remet et des risques qu'elle fait encourir; et 2° parce que d'ailleurs le cours de place se trouvait défini entre les parties par l'approbation donnée au compte du 30 mars 1859 et le silence nécessairement approbatif gardé sur ceux qui ont suivi;

« Attendu que les sieurs Z... et Ce, qui invoquent le cours de place pour limiter les conditions du compte de leur banquier, sont fort embarrassés eux-mêmes devant l'élasticité de cette expression, puisqu'ils n'ont produit aucun renseignement ou fait de nature à fixer un cours de place;

« Attendu que les défendeurs soutiennent que leurs réclamations ne peuvent être rejetées parce qu'elles sont fondées en grande partie sur des perceptions usuraires en opposition directe avec la loi du 3 septembre 1807;

« Attendu qu'en admettant que la loi invoquée puisse encore recevoir sa stricte application depuis celle du 10 juin 1857, art. 8 (loi qui, disons-le en passant, n'a aujourd'hui pour effet que de paralyser les capitaux honnêtes, lorsque, par la rareté du numéraire, le prix réel de l'argent est supérieur au taux légal, et leur attribue un bénéfice exagéré lorsque les capitaux sont abondants), il faudrait au moins pour que la demande pût être admise, en empruntant les expressions du remarquable arrêt de la Cour impériale de Caen, du 28 décembre 1858, que les perceptions dont il s'agit fussent *essentiellement* et *nécessairement* usuraires, ce qui n'apparaît pas dans l'espèce;

« Attendu que les sieurs Z... et Ce n'ont pas procédé par voie de redressement qui permette au juge de suivre pas à pas les articles des comptes des sieurs X... et Ce, dont ils leur refusent le bénéfice, mais se sont bornés à dresser des comptes nouveaux, dans un tout autre ordre, sans même avoir égard aux époques des précédents arrêtés; que cependant leurs articulations ont été résumées d'audience et sont consignées dans une consultation, en date du 28 août dernier, signée de l'une des célébrités du barreau de Caen; que ces articulations forment six chefs de reprise que les sieurs Z... et Ce prétendent contraires aux usages du commerce ou en opposition directe avec la loi précitée du 3 septembre 1807;

« Attendu que le premier chef est relatif à des jours comptés en trop au débit sur les mois de 31 jours, lorsque ces mêmes mois ne sont comptés que pour 30 jours au crédit; que cette articulation semble fondée, au moins pour quelques uns des comptes, mais ne peut être que le résultat d'une erreur de minime importance, dont il était facile aux défendeurs d'obtenir la rectification, les sieur X... et Ce ayant toujours obéi et obéissant encore dans leurs conclusions tenir compte de toutes erreurs de calcul qui pourraient leur être signalées;

« Que le deuxième chef est relatif à des jours que les sieurs X... et Ce auraient prélevés sur les remises espèces des défendeurs et sur leurs paiements; qu'il n'y a là ni erreur, ni atteinte à la loi du 3 septembre 1807, parce que le banquier ne peut être astreint à tenir compte des intérêts des sommes qu'on lui verse à l'improviste du jour même de ces versements; qu'il lui faut le temps de les placer; que c'est là une condition parfaitement licite dont les défendeurs ne peuvent se plaindre, puisqu'ils l'ont librement acceptée; qu'il en est de même du débit donné à l'avance pour leurs paiements, car le banquier doit faire, au moins de veille, les fonds de ses échéances du lendemain, et que ce doit être au moins d'avant-veille lorsqu'il se rencontre un jour férié;

« Que le troisième chef, relatif à la différence d'intérêts perçue sur les versements faits chez des tiers par Z... et Ce pour compte de X..., est également juste, parce que d'abord elle ne dépasserait pas la commission ordinairement perçue pour cet objet, et parce que d'un autre côté cet exemple se rencontre rarement, les demandeurs ayant souvent fait cette opération sans aucun profit;

« Que le quatrième chef, relatif à l'intérêt des comptes courants ou bordereaux, ne peut être l'objet d'aucune critique, puisqu'on ne relève aucune erreur, et que l'intérêt desdits comptes et bordereaux n'a jamais dépassé le taux légal de 6 pour 100; que si l'intérêt des bordereaux d'escomptes a quelquefois été calculé à un taux supérieur à celui des comptes sans jamais excéder 6 p. 100, les sieurs X... et Ce se sont empressés d'en faire la remise aux défendeurs, aussitôt que cela leur a été signalé, remise qui s'élève à 1,263 fr., et à laquelle rien n'obligeait lesdits sieurs X... et Ce, cette condition ayant été librement acceptée par la lettre du 30 avril 1859;

« Que le cinquième chef, relatif à la bonification de quinze jours sur les valeurs déplacées trop courtes, est également licite; que les sieurs Z... et Ce ne s'en sont jamais plaints; que si quelques maisons de banque se bonifient d'un nombre de jours moindre, cela ne peut faire obstacle aux droits des banquiers en général, qui inscrivent tous dans leurs conditions de recouvrement une bonification de cinq à vingt jours sur les échéances des effets échus ou trop courts; que la Banque de France perçoit elle-même un minimum de dix jours sur ses succursales, et celles-ci sur Paris; qu'il est aussi d'un usage à peu près général de prélever le change sur un minimum de 100 francs, et un supplément de 50 centimes sur les broches inférieures à 50 francs; que ces conditions n'ont rien de contraire à la loi, le recouvrement des effets déplacés nécessitant des frais et un temps assez considérable pour motiver ces perceptions;

« Sur le sixième et dernier chef : qu'il importe de bien fixer ce reproche, formulé par la consultation de la manière suivante : « Que les sieurs X... et Ce ont calculé l'intérêt de « leurs comptes à un taux très élevé par rapport à celui de « la Banque de France; l'intérêt de tous les bordereaux étant » sorti à 6 pour 100, et ont ajouté à la balance de leurs comp« tes-courants les valeurs non échues de la signature des de« mandeurs, pour leur faire supporter une commission de « 1/4 pour 100, sauf à en prélever une seconde lors du paie« ment, de sorte qu'ils ont exigé une double commission « pour la même opération. »

« Attendu qu'en fait la reprise est erronée, parce que l'escompte des bordereaux a été fait ou ramené au taux des comptes, ainsi que cela a été expliqué au quatrième chef; que le taux des comptes a été généralement calculé à 5 1/2 pour 100, sauf un réglé à 5 3/4 pour 100 et trois à 6 pour 100; qu'aucune commission n'a été prélevée par les sieurs X... et Ce sur les mouvements de caisse effectifs, et qu'ils se sont bornés à prélever trimestriellement des commissions dites de découvert de 1/4 pour 100; que ces commissions n'ont été prélevées qu'à chaque arrêté de compte et n'ont été répétées qu'une seule fois, lors du paiement des valeurs, dans le compte du 31 mars 1860; que c'est donc à tort que ce reproche est formulé d'une manière générale;

« Attendu, en ce qui concerne le taux d'intérêts, qu'il ne peut être critiqué puisqu'il a été presque constamment inférieur au taux légal de 6 pour 100, sans jamais le dépasser; que l'on comprend parfaitement que le taux d'intérêts de la Banque de France puisse jusqu'à un certain point servir de régulateur pour l'escompte des valeurs de commerce, mais ce régulateur ne peut avoir aucune application, lorsque, comme dans l'espèce, le négociant prend de l'argent chez le banquier sans lui remettre aucunes valeurs, ou en ne lui remettant que ses propres billets ou des effets non susceptibles d'être négociés à la Banque;

« Attendu, en ce qui concerne la commission, que la loi du 3 septembre 1807 n'a pour objet que de régler le taux de l'intérêt de l'argent, et n'est pas applicable au droit de commission; que ce droit est fondé sur ce principe, que les banquiers ne sont pas des prêteurs d'argent, mais des commerçants ayant pour principale industrie de réunir en leurs mains des capitaux considérables pour les mettre à la disposition des négociants, qu'ils alimentent encore par les fonds qu'ils se procurent à la Banque de France au moyen de la négociation de valeurs choisies dans leurs portefeuilles; que ces opérations par lesquelles ils facilitent et généralisent le commerce nécessitent des frais généraux considérables et leur font courir des risques importants; que s'il ne leur est pas permis d'élever l'intérêt de l'argent au dessus du taux légal, la doctrine comme la jurisprudence, qui ne varient que dans la quotité et le mode d'application, les autorisent à percevoir des droits de commission qui ne sont que le juste salaire des services rendus et des risques courus; que, dans l'espèce, les sieurs X... et Ce n'ont perçu aucune commission sur les mouvements de caisse effectifs, pas plus que sur la souscription et la libération des actions des défendeurs, ni sur le paiement de leurs coupons d'intérêts et de dividende; qu'ils se sont bornés à percevoir dans les comptes du 31 mars 1859 au 31 décembre 1860, seuls en litige, une commission de 1/4 p. 100, dite de découvert, appliquée sur la balance trimestrielle de ces comptes, à laquelle balance ils ont ajouté les billets à échoir des défendeurs, billets que ceux-ci leur souscrivaient dans le but d'atténuer le chiffre apparent de leur énorme débit, lequel est resté, pendant cette période, au chiffre moyen d'environ 430,000 fr.;

« Attendu que le principe de cette commission a été admis par les défendeurs dans leur lettre du 30 avril 1859; qu'ils l'ont acceptée tacitement dans les comptes qui ont suivi; que la quotité n'est pas trop élevée si l'on considère les services rendus, le chiffre d'affaires traitées et les risques courus;

« Attendu que les sieurs X... et Ce devront toutefois réduire la commission perçue en double par erreur dans le compte du 31 mars 1860 pour une somme de 114,000 fr., parce que 70,000 fr. de billets composant cette somme figurent dans le compte du 31 décembre précédent, et font dès lors double emploi, et parce que les 44,000 autres ne peuvent figurer dans le découvert réel et s'y ajouter ensuite;

« Attendu que, d'après ce qui vient d'être dit, l'expertise sollicitée par les sieurs Z... et Ce serait sans but; que, de leur côté, les sieurs X... et Ce n'ont pas de contredit à l'adresser; que ce chef des conclusions doit donc être écarté.... »

(Plaidants, Mes Buret, Massieu et Rubin.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Berriat Saint-Prix.

Audience du 23 octobre.

VOLS COMMIS AU PRÉJUDICE DE M. FLURY, CONSUL DE FRANCE A PALERME, PAR SON VALET DE CHAMBRE.

Il serait difficile d'indiquer la physionomie de l'accusé Pébade, car son visage est complètement caché par sa barbe et par ses favoris. Tout ce qu'on en voit, ce sont deux grands yeux noirs, sans cesse en mouvement, qui ont quelque chose de hagard dans leur expression, et qui expliquent parfaitement l'épithète de *toqué* donnée à l'accusé par les autres domestiques de M. Flury.

Voici les faits imputés à Pébade :

« Pébade était depuis un an environ valet de chambre au service de M. Flury, consul de France à Palerme, lorsque le 24 mars dernier un vol considérable a été commis au préjudice de son maître dans l'hôtel qu'il occupait momentanément à Paris, rue Jean-Goujon, 5.

« M Flury devant passer la journée entière à la campagne, avait permis à ses domestiques de s'absenter, la cuisinière resta seule à la maison. Pébade et la femme de chambre se rendirent à Charenton, où celui-ci avait été précédemment employé aux cuisines ; ils revinrent le soir pour dîner. A sept heures, Pébade monta dans la chambre à coucher de M Flury pour préparer le lit ; on remarqua qu'il y restait beaucoup plus de temps qu'il n'était nécessaire. A dix heures, M. Flury rentra. Après avoir fait son service, le valet de chambre demanda la permission de sortir : il était onze heures. M. Flury refusa. Pébade sortit cependant à l'insu de son maître, et le lendemain il n'était pas rentré. Dans sa chambre, tout était en désordre, une partie des effets n'y était plus ; des vêtements étaient pêle-mêle avec des objets de lingerie. Il était évident que Pébade avait quitté furtivement l'hôtel, emportant avec lui les effets dont il devait avoir plus particulièrement besoin.

« M. Flury ne put d'abord se rendre compte de cette disparition de son domestique ; il conçut quelques soupçons et visita les meubles de son appartement. On paraissait n'avoir touché à rien ; de l'argenterie, des objets de valeur, des diamants, étaient encore à leur place habituelle. Mais un petit sac de voyage, déposé dans une armoire à glace, était ouvert, bien que M. Flury eût l'habitude d'en conserver la clef pendue à un ruban passé autour de son cou. Une somme de 700 francs en or, deux billets de banque de 100 fr. que contenait le sac avaient disparu. Le sac avait été ouvert avec une fausse clef, car la serrure ne présentait aucune trace d'effraction.

« Pébade ne revint pas ; il avait laissé cependant dans sa chambre des effets lui appartenant et représentant une valeur de 200 francs environ ; il lui était dû par M. Flury vingt-quatre jours de ses gages.

« Sa fuite sans motifs connus, son absence, le désignaient suffisamment comme l'auteur du vol, et les circonstances particulières qui l'avaient accompagnée confirmaient ces soupçons.

« Le crime avait été commis dans la journée du 24 mars, et la cuisinière n'était pas sortie, elle n'avait vu personne s'introduire dans l'hôtel.

« Une instruction criminelle a été dirigée contre Pébade. On apprit qu'il s'était réfugié à Pau auprès de son frère de lait ; il fut arrêté et amené à Paris.

« Pébade a toujours soutenu qu'il était innocent du crime qui lui était imputé. Il a prétendu qu'à son retour de Charenton, le 14 mars, il avait trouvé la chambre de M. Flury tout en désordre, qu'il avait aperçu le sac de voyage ouvert et la clef sur la cheminée, qu'il avait eu la conviction qu'un vol y avait été commis, et que son émotion avait été telle, qu'il avait perdu la tête ; il avait remis chaque chose à sa place, et sans communiquer aux domestiques ce qu'il avait remarqué, il avait pris la résolution de fuir pour éviter la colère de son maître ; il était sorti à onze heures du soir, avait acheté une malle, avait fait ses paquets, et il était parti pour Versailles, d'où il avait gagné Pau.

« Ce système de défense ne supporte pas l'examen et il est inutile d'en discuter l'invraisemblance. Pébade n'a pas poussé la pusillanimité jusqu'à redouter les reproches de son maître s'il était innocent. Il n'a pas exagéré la discrétion jusqu'au point de dissimuler aux autres domestiques la découverte d'un vol dont tous ils avaient intérêt à connaître l'auteur ; il n'aurait pas été désintéressé à cet excès, d'abandonner ses effets et ses gages, plutôt que de supporter les observations de M. Flury ; il n'a pu acheter la malle qu'il a emportée à onze heures du soir le dimanche, jour des Rameaux, et enfin il est faux qu'il ait vu le sac ouvert et la clef sur la cheminée. Ces explications ne peuvent être acceptées, et quand on sait que Pébade a été condamné en 1857 par le Tribunal de police correctionnelle de la Seine, à un an de prison pour vol, on comprend les efforts qu'il fait pour échapper aux conséquences du crime dont il est accusé. »

Pébade reproduit à l'audience le système qu'il a formulé dans l'instruction, et dans lequel il ne paraît avoir qu'une confiance médiocre si l'on en juge par le passage d'une lettre écrite à la femme de son frère de lait pour lui recommander « s'il est condamné » de dire qu'il est parti pour l'Amérique. »

M. Flury, consul de France à Palerme, raconte les faits que l'acte d'accusation a déjà fait connaître. Il n'avait pas à se plaindre du service de l'accusé, et il ne se rappelle avoir été en désaccord avec lui que le 24 mars au soir, lorsque Pébade est venu lui demander, vers onze heures, la permission de sortir pour acheter chez un pharmacien une limonade purgative.

L'accusé : J'avais à ce moment l'intention d'aller à Pau.

La femme de chambre dépose et reproduit les circonstances que nos lecteurs connaissent déjà.

M. l'avocat-général Sallé soutient l'accusation, qui est combattue par Me Rousselle, avocat de l'accusé.

M. le président résume les débats.

Le jury se retire pour délibérer, et revient bientôt à l'audience avec un verdict d'acquittement.

En conséquence de ce verdict, le président ordonne la mise en liberté de l'accusé Pébade.

COUR D'ASSISES D'ALGER.

Présidence de M. Meynier, conseiller.

Audience du 13 septembre.

LA JALOUSIE KABILE. — LE MARI MEURTRIER. — HORRIBLE EXÉCUTION DU CRIME.

Un Kabyle dans la force de l'âge, à l'air farouche, aux traits durs et sombres, se place avec calme sur le banc des accusés. Aux questions qui lui sont adressées, il répond d'un ton doux et ne montre d'animation que pour accuser ou récriminer contre les nombreux témoins dont les déclarations ne s'accordent pas avec le système de défense qu'il a imaginé pour pallier l'odieux de son crime.

Car cet homme si calme en apparence est le héros d'un de ces drames terribles dont une jalousie féroce est toujours la cause ou le prétexte. Amar ou el Hadj a tué sa femme sans pitié comme sans remords, il a égorgé froidement celle qui, depuis sept ans, était la compagne de sa vie, l'épouse déjà mère et prête à le devenir une seconde fois.

Seul acteur, unique témoin de la scène sanglante où sa femme passive et sans défense a été immolée entre les étroites parois du gourbi qui les abritait tous deux, le meurtrier cherchant d'abord à cacher son crime, a essayé de détourner les soupçons sur une tête innocente ; mais, vaincu par l'évidence, il s'est laissé arracher avec l'aveu de sa détestable action, le récit détaillé de ce qui s'était passé entre sa victime et lui. Mais en même temps il a prétendu l'avoir surprise en flagrant délit d'infidélité.

Interrogé par M. le président, Amar ou el Hadj répète ce qu'il a déjà dit dans l'information :

J'avais, dit-il, de graves soupçons contre ma femme. J'étais sûr qu'elle me trompait déjà à la fin du dernier ramadan ; elle m'avait quitté et s'était rendue chez ses parents. Je suis allé trouver le kaïd des Issers pour me plaindre. Le kaïd m'a donné un ordre, et je suis allé chercher ma femme, qui est revenue avec moi. Ses parents m'ont très mal reçu, mais n'ont pas osé la retenir.

M. le président : Mais si votre femme était partie, c'est par suite de vos mauvais traitements. — R. Jamais je ne l'ai maltraitée. Ce sont des mensonges. Si je lui ai fait des reproches, c'est qu'elle se conduisait mal. Elle avait des rendez-vous avec Ben Sahel. La femme Djouar favorisait cela.

D. Mais n'avez-vous pas laissé échapper une menace quand vous êtes allé chercher votre femme et qu'elle vous a été rendue? N'avez-vous pas dit à sa mère : A l'automne prochain, ta fille n'aura plus besoin de manger? — R. Jamais je n'ai dit cela. Ces gens mentent pour me perdre.

D. Dans la nuit du 31 mai, n'avez-vous pas tué votre femme? Que s'est il passé entre vous ? — R. J'étais couché sur la natte, près de ma femme et de mon fils. A minuit à peu près j'ai senti quelqu'un toucher mon bras. Je me suis levé en sursaut et j'ai reconnu Ben Sahel qui sortait. Je n'ai pu le saisir parce qu'il était nu, quoique je l'aie poursuivi : mais il m'a échappé et dans la nuit je l'ai perdu de vue. Alors je suis rentré ; j'ai trouvé ma femme debout. Elle paraissait très effrayée. Alors, voyant qu'elle venait de me tromper avec cet homme et chez moi, je l'ai prise, et avec mon burnous je lui ai enveloppé la tête et le visage, de façon qu'elle ne pût pousser un cri. Je lui ai lié les bras et les jambes avec des ceintures. Puis avec un couteau que j'avais, je lui ai coupé le cou. Après cela j'étais fou, hors de moi. J'ai appelé les voisins et mon frère. Puis j'ai couru chez le caïd, à qui j'ai dit que c'était Ben Sahel qui avait tué ma femme.

D. Mais il a été constaté que le gourbi était trop petit pour qu'un homme pût s'y introduire sans que vous vous en aperceviez. — R. Cela est comme je vous ai dit.

D. De plus, vous avez prétendu que votre femme avait des rendez-vous avec Ben-Sahel chez une femme qui lui prêtait la main ; comment, ayant de pareilles facilités, Ben Sahel se serait-il exposé à un danger certain en pénétrant la nuit dans votre gourbi, où d'abord il était matériellement impossible de pénétrer quand la porte en était fermée?—R. Je vous ai dit la vérité. Je suis entre les mains de Dieu. Faites de moi ce que vous voudrez.

D. Mais le caïd Kaddour a constaté « que Ben Sahel n'aurait pu ni entrer, ni rester un moment dans le gourbi, sans être découvert ; ce gourbi était trop étroit pour contenir une personne de plus que vous, votre femme et votre enfant. De plus, il a constaté que la nuit était trop sombre pour qu'on pût reconnaître un homme, même dehors et tout près de lui ; comment auriez-vous pu reconnaître Ben Sahel dans votre gourbi, dans les ténèbres? » — R. Cela est comme je vous ai dit. J'ai reconnu Ben Sahel quand il sortait.

A toutes les objections qui lui sont faites sur les invraisemblances que présentent ses déclarations, l'accusé répond à peu près invariablement de la même façon :

« J'ai dit la vérité. Je suis un pauvre homme. J'ai tué ma femme parce qu'elle me trompait. Je suis entre vos mains, faites de moi ce qu'il vous plaira. »

Le caïd des Issers rend compte des constatations par lui faites. L'état des lieux, les étroites dimensions du gourbi ne permettent pas de croire aux assertions de l'accusé. La nuit était trop sombre pour qu'il fût possible de reconnaître personne. Le témoin lui-même ne distinguait pas les traits d'Amar, qui marchait à ses côtés.

Une vieille femme courbée par l'âge, couverte de longs vêtements d'une cotonnade grossière jadis blanche, mais devenue presque noire par l'usage, s'avance péniblement vers la Cour. Du mouchoir qui coiffe sa tête s'échappent de longues mèches de cheveux gris en désordre ; de ses yeux clignotants s'écoulent des larmes qui baignent son visage flétri par l'âge et la misère. C'est la mère de la victime, c'est la Kabyle Alima qui vient accuser l'assassin de sa fille.

D'une voix sourde et tremblante d'abord, Alima répète le propos menaçant que lui a tenu Amar au moment où il prenait congé d'elle avec sa femme. Puis, au démenti que lui donne l'accusé, la taille de la malheureuse se redresse, la fureur et la haine raniment ses forces éteintes ; elle éclate en sanglots déchirants. Elle pleure, menace, crie. Enfin, levant vers le ciel qu'elle invoque ses bras décharnés, elle se tord les poignets, allonge vers le meurtrier ses doigts longs et crochus, comme pour le saisir, et demande en hurlant le châtiment du crime. « Le sang veut du sang, s'écrie-t-elle, sans pitié ! il a tué ma fille, il faut qu'il meure, que je voie tomber la tête du misérable ! »

C'est avec beaucoup de difficulté et de ménagements que l'on parvient à calmer cette expansion de douleur maternelle, qui produit sur la Cour et sur l'auditoire une impression douloureuse, tandis que l'accusé reste au contraire impassible Les menaces, la colère, les larmes de cette mère éplorée n'ont pas eu la puissance de lui arracher une marque d'émotion.

Les autres témoignages entendus viennent tous donner un éclatant démenti à la déclaration de l'accusé sur les infidélités qu'il attribue gratuitement à celle qu'il a tuée.

Après la femme Djouar, qui proteste fortement contre la supposition qu'elle ait jamais servi d'intermédiaire aux relations supposées de la victime avec Ben Sahel, ce dernier, jeune homme de vingt ans, proteste qu'il n'a jamais eu le moindre rapport avec l'épouse d'Amar. Il est marié d'ailleurs et reposait paisiblement près de sa jeune femme, à l'heure où l'accusé prétend l'avoir surpris et poursuivi.

M. le président, à l'accusé : Vous voyez que tous les témoins viennent démentir votre récit des faits. De plus, l'impossibilité matérielle de vos suppositions est constatée. La porte était trop étroite pour permettre à personne d'entrer dans votre gourbi. — R. Cet homme, oh ! si j'avais pu le saisir, je lui aurais coupé le cou, comme j'ai fait à ma femme. Qu'on me coupe les deux bras, qu'on me crève les yeux. J'ai dit la vérité.

Ces dernières paroles sont accompagnées de gestes significatifs. L'accusé lève les bras et saisit successivement chacun de ses poignets avec l'autre, puis du doigt montre ses yeux.

Enveloppée de la tête aux pieds d'un burnous d'homme qu'elle traîne péniblement et sous lequel disparaissent sa taille et sa figure, une toute petite femme, à la voix argentine, une véritable enfant portant le nom de Fatma vient confirmer la déposition de son mari Ben Sahel, qui pendant la nuit du crime n'a pas quitté le domicile conjugal.

C'est sa femme et sa parente, dit l'accusé, elle doit dire comme lui.

Dans un court réquisitoire, l'organe du ministère public résume avec force les charges résultant de l'information et des débats. Nul doute ne peut s'élever sur la culpabilité de l'accusé, et la juste sévérité de la Cour appliquera dans toute leur rigueur les sévérités de la loi à l'auteur du plus lâche, du plus odieux des attentats, à l'homme sans entrailles dont la férocité a immolé d'un seul coup et sa malheureuse femme et l'enfant qu'elle portait dans son sein.

Chargé d'office d'une tâche difficile, Me Andrieux, avocat de l'accusé, s'est surtout attaché à rejeter l'odieux du crime commis par Amar sur l'invincible puissance des idées et des mœurs barbares que notre contact n'a pu encore adoucir. Egaré par une jalousie aveugle peut-être, il s'est cru le droit de punir l'épouse adultère. S'il dit vrai, s'il a surpris sa femme en flagrant délit, ce qui est plus que probable, il est au moins excusable même aux yeux de la loi française.

En conséquence, le défenseur soutenant que l'accusé se trouvait dans le cas prévu par le dernier paragraphe de l'article 324 du Code pénal, a demandé qu'une question formelle sur ce point fût posée et résolue par la Cour.

M. le président a fait droit à ces conclusions, mais la Cour, après avoir déclaré le Kabyle coupable d'assassinat, s'est prononcée négativement sur le cas d'excuse légale. Cependant, grâce à l'admission des circonstances atténuantes, ce mari jaloux jusqu'au crime n'a été condamné qu'à vingt années de travaux forcés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE ST-BRIEUC.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Bouessel de Lescousselle.

Audience du 14 octobre.

TENTATIVE DE VOL.

Vous êtes attaqué sur une route la nuit par un voleur ; une lutte s'engage, vous finissez par vous débarrasser de votre agresseur. Rentré chez vous, la première question que vous vous posez est celle-ci : « Irai-je porter plainte? » Vous délibérez quelque temps, et bientôt vous faites ces réflexions : « A quoi bon? le voleur a échoué dans sa tentative. Pourquoi faire tant de bruit? laissons dormir cette affaire, et que le voleur aille se faire pendre ailleurs. » Et vous voilà satisfait de ce mouvement de générosité.

O homme généreux ! apprenez que l'on ne gagne jamais rien à rendre service aux voleurs. Pendant que, dans votre for intérieur, vous vous félicitez de ne pas avoir fait de dénonciation, votre agresseur va trouver le commissaire de police et s'exprime à peu près en ces termes : « Un tel s'est jeté sur moi ; son attaque avait un objet infâme ; j'ai été victime d'un attentat... » C'est audacieux ; mais ne savez-vous donc pas, ô homme honnête et candide qui n'avez pas porté plainte, que le malfaiteur qui veut vous dévaliser la nuit, sur une route, peut bien prendre pour devise ce mot célèbre : « De l'audace, de l'audace, et toujours de l'audace ! » Et voilà que le commissaire de police dresse procès-verbal, voilà le juge d'instruction saisi, vous voilà appelé dans son cabinet, obligé de répondre aux odieuses imputations de votre agresseur. Vous frémissez !... Rassurez-vous pourtant, homme honnête. Vous allez raconter au magistrat tout simplement ce qui s'est passé ; cette histoire si simple confondra votre dénonciateur, et c'est lui qui sera appelé à rendre compte de sa conduite devant la justice ; encore une fois, rassurez-vous, mais soyez plus circonspect à l'avenir, et si jamais la nuit, sur une grande route, vous êtes encore attaqué par un malfaiteur, n'hésitez pas à aller le dénoncer, et apprenez que la race des voleurs est une race intraitable, à l'endroit de laquelle il faut avoir un cœur d'acier.

Auguste Guilleux comparaît sur le banc de la police correctionnelle sous la prévention de tentative de vol.

On appelle Jean-Marie Lucas, c'est notre honnête homme de tout à l'heure, victime d'abord, inculpé ensuite; il joue aujourd'hui le côté plus agréable et plus commode de témoin.

Jean-Marie Lucas, laboureur à Cesson, près de Saint-Brieuc : Donc, le soir du 15 août, je suis venu voir le tirage du feu d'artifice sur la promenade. Avant de m'en retourner, j'entris au cabaret André, rue Saint-Guillaume, où qu'il y avait plein de monde, dont le particulier ici présent vint s'asseoir à ma table. J'avais demandé une moque de cidre à la femme de l'auberge ; lui me prie d'en prendre une avec lui ; je le remercie, il me prie une seconde fois ; pour lors, j'accepte, il paie les deux bolées. Donc, pour répondre à sa politesse, je lui rends la réciproque de ce qu'il m'avait prêté, je lui offre à mon tour tour une bolée. En payant mes deux bolées, je tire de l'argent blanche de ma poche, quatre pièces de 5 fr. Nous sortons ensemble. A la sortie de Saint-Brieuc, à la hauteur du pont de Gouëdic, je trouve un camarade, Louis Roussel, qui me prie de retourner avec lui. Non, que je lui dis, il est tard ; dont alors mon particulier me rappelle, pour m'en retourner avec lui, me disant qu'il ne fallait pas le quitter, qu'il demeurait à l'auberge de Risque-Tout. sur la route de Moncontour, et que nous ferions route ensemble. Arrivés à l'embranchage de la route de Moncontour et de celle de Lamballe, je dois prendre la route de Lamballe et lui celle de Moncontour, dont voilà mon individu qui me dit qu'il va venir me conduire. Je lui dis: Mon ami, je n'ai pas besoin de conducteur. Je le lui dis plusieurs fois ; mais il fait si bien de ses pieds et de ses pattes, qu'il vient me conduire. Puis tout d'un coup le v'là qui me prend par dessous le bras et se met à faire semblant de pleurer et me dit : Ma femme, et mes enfants et ma mère n'ont pas de pain. — Mon cher ami, que je lui dis, quand vous seriez à pleurer, ça ne vous sert de rien. Mais bientôt l'individu me prend par le collet : Il me faut de l'argent ! qu'il me crie.— Je n'en ai pas, que je lui réponds.—Si, tu en as, car je t'en ai vu, qu'il me dit. Dont il me saisit et me flanquit un coup de poing. Me v'là en bas et le v'là dessus moi, dont je tapis dessus, et je me relevis, le v'là renversé, et je pris la fuite, puis il se relevit en courant sur moi, mais je m'échappis.

D. Vous poursuivit-il loin ? — R. Joliment loin, jusqu'à près de cinq cents mètres de ma maison.

D. En rentrant, racontâtes-vous aussitôt à votre mère ce qui venait de se passer? — R. Non, le lendemain seulement.

D. Pourquoi pas tout de suite en rentrant? — R. J'avais crainte de gêner ma mère qui était couchée, dont je ne voulais pas casser son sommeil. Le lendemain je lui dis : J'ai été attaqué hier soir d'avec un homme. Faut-il le dénoncer? — Le connais-tu ? qu'elle me dit. — Non, que je lui dis; mais il m'a dit qu'il prenait sa pension à Risque-Tout. — Alors, que me dit ma mère, t'a-t-il pris ton argent ? — Non. — T'a-t-il haché, t'a t-il déchiré tes hardes? — Non. — A quoi que ça te servirait de dénoncer cet homme de même ? »

D. Avez-vous parlé à d'autres personnes de la scène du 15 août ? — R. Oui, je revis Louis Roussel le dimanche d'après, dont je lui dis : Je fus attaqué rudement le jour de la fête.

D. Vous savez la plainte que Guilleux a portée contre vous ? Il prétend que c'est vous qui vous seriez jeté sur lui, et que vous auriez commis sur sa personne un attentat.... — R. Non. Dam, je n'ai pas attaqué cet homme, je me suis défendu comme j'ai pu.

D. C'est bien la vérité? — R. Oui dam, c'est bien vrai. Je n'ai pas besoin de l'argent de cet homme-là, ni de celle de personne; je tiens une ferme avec ma mère et mes frères depuis ma jeune âge; c'est moi qui fais les affaires de la maison.

Cet homme, à la figure honnête et placide, s'exprime avec un accent de franchise qui paraît inspirer confiance au Tribunal. Pendant toute cette déposition, le prévenu joue une véritable comédie, gesticulant, faisant des signes, levant les yeux au ciel, comme un innocent injustement accusé.

Françoise Namon, veuve Lucas, ménagère : Ma déposition est que le jour de la fête mon enfant arriva vers dix heures, j'étais couchée. Le lendemain, à quatre heures du matin, avant d'aller à Saint-Brieuc, au marché, il me dit : « Ma mère, je suis bien embarrassé, j'ai été attaqué hier soir. — Comment? par qui ?—Par un homme que je ne connais pas, qui m'accompagnait depuis Saint-Brieuc. Il m'a frappé, m'a jeté à bas, m'a terrassé, je me suis dégagé de dessus lui, je l'ai renversé, et j'ai couru ici. — Alors je lui ai dit : Mon pauvre gars, puisque vous n'avez pas perdu votre argent, votre figure point hachée, ni vos hardes déchirées, laissez cette homme tranquille. »

D. Quelles sont les habitudes de votre fils ? — R. C'est un garçon ; c'est lui qui fait toutes les affaires de la ferme, je ne l'ai jamais vu dérangé.

Julie Ricard, femme Bougeard, tenant l'auberge à l'enseigne : Halte-là ! Risque tout : Guilleux était mon pensionnaire. Le 15 août, il arriva vers dix heures ou dix heures et demie : « Je viens d'être attaqué, me dit-il, on a voulu m'assassiner. — Comment ! lui dis-je, et tant de monde qu'il y avait sur le champ de foire pour le feu d'artifice ! — C'est sur la route, me dit-il, que j'ai été attaqué par un homme. » Guilleux ajouta qu'il avait mal au côté, qu'il avait été blessé, qu'on avait voulu l'étrangler; que sa chemise avait été déchirée.

D. Ajoutâtes-vous quelque confiance à ce qu'il disait? — R. Je ne savais trop ce que penser, je le voyais tout défiguré. Cependant je ne pus m'empêcher de lui faire cette observation : « Celui qui vous a attaqué n'avait pas l'œil fin, car vous n'avez pas la mine d'un homme qui aurait de l'argent. » Guilleux avait en effet une mauvaise blouse, une vieille casquette, des bottines percées.

D. Remarquâtes-vous sa chemise déchirée ? — R. Non.

D. Vous dit-il qu'on l'avait volé ? — R. Il me dit qu'on lui avait pris 1 fr., ou bien qu'il avait perdu cette somme dans la lutte.

D. Il ne vous parla pas d'attentat d'une autre nature? — R. Non.

Le prévenu : Pas à une femme, bien sûr !

Le témoin reprend : Le 28 août, quand il revint du cabinet du juge d'instruction, où il avait été appelé, je lui dis : « Etes-vous bien débarrassé ? — Eh non ! me dit-il, j'ai été battu, et encore on me donne le tort. » Alors il me demanda son compte, régla avec son bourgeois, et me dit qu'il allait partir pour Rennes. Il était resté chez moi environ trois semaines. Je ne me suis pas aperçue qu'il ait tenu une mauvaise conduite.

Pierre Suc, charpentier à Saint-Brieuc : Cet homme a travaillé chez moi une dizaine de jours.

D. Avez-vous eu à vous plaindre de lui ? — R. Non.

D. Demeuriez-vous à la même auberge ? — R. Oui.

D. Racontez-nous ce qui s'est passé lorsqu'il est rentré le soir du 15 août, à l'auberge ? — R. Il me dit : Je viens d'être attaqué. Un homme s'est jeté sur moi, m'a mis une corde au cou ; je l'ai supplié de me laisser la vie, je n'avais que vingt à vingt-deux sous dans ma poche, je ne les ai plus retrouvés.

D. Il ne vous parla pas d'attentat sur sa personne ? — R. Non.

D. Cet homme était à votre service ; combien gagnait-il par jour ? — R. 30 centimes l'heure, ce qui fait 3 fr. 60 par jour.

D. Alors il aurait pu faire des économies?

Le prévenu : Je ne faisais que d'arriver.

Le témoin : Quand il est parti, il lui restait encore, après avoir payé sa pension, une somme de 15 fr.

Marie Lebeau, femme André, aubergiste à Saint-Brieuc : Le 15 août, vers neuf heure et demie, je leur servis deux chopines de cidre. C'est celui-ci (le prévenu) qui me les paya. Puis on m'a rappelé pour deux autres chopines ; c'est Lucas qui les a payées.

D. Ces deux hommes sont-ils restés longtemps ? — R. Non. Du reste, je ne saurais dire combien de temps au juste ; j'étais occupée : ce soir-là il y avait tant de monde dans mon cabaret !

D. En payant les deux dernières chopines, Lucas n'a-t-il pas tiré des pièces d'argent de sa poche? — R. Oui, trois ou quatre pièces de 5 francs.

D. Vous avez parfaitement vu cela. Il avait ces pièces d'argent dans la main ; il triait la monnaie ; il séparait la monnaie des pièces de 5 fr., et Guilleux a pu les voir ? — R. Assurément.

Le prévenu fait des gestes énergiques de dénégation.

Louis Roussel, laboureur, demeurant à Cesson : Je déclare que le 15 août, dans le quartier de Gouëdic, j'ai rencontré Lucas...

D. A quelle heure au juste ? — R. Entre dix et onze heures : je n'ai pas pris garde, ne pensant pas que j'aurais été appelé ici pour une chose comme ça ; je n'ai pas regardé à ma montre. C'était à la fin du feu d'artifice ; j'allais pour voir la clôture. Donc je rencontrai Lucas accompagné de cet individu. Je lui demandai s'il voulait retourner avec moi voir le reste du feu. Il me dit que non, que sa mère l'attendait. J'insistai. Mais alors son compagnon lui dit : « Viens, nous allons faire route ensemble. » Le dimanche suivant, Lucas me parla du 15 août, et me dit : » J'ai été rudement attaqué ce soir-là. »

D. Vous connaissez Lucas, le croyez-vous capable d'attaquer ainsi un homme et de commettre l'attentat dont parle le prévenu ? — R. Non, je le considère comme un très honnête homme.

M. le président : Prévenu, levez-vous.

Le prévenu se lève : il déclare se nommer Augustin Guilleux, âgé de quarante ans, né à Rennes, exerçant la profession de charpentier.

D. Est-ce que vous n'êtes pas séparé de votre femme ? — R. Non ; quand je suis à Rennes, je travaille pour le chemin de fer ; je vais à Vitré et aux environs, et à la fin du mois je rentre à la maison.

D. Vous avez déjà été condamné plusieurs fois : en 1841, vous avez été condamné par un conseil de guerre, à Toulon, pour désertion à l'intérieur, à courir trois bordées de boulines ; en 1850, par un conseil de vaisseau, à trente jours de cachot ; en 1851, encore par un conseil de vaisseau, à dix jours de prison, pour infraction à la discipline ; voilà pour les condamnations prononcées par des Tribunaux maritimes. Ce n'est pas tout : vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Rennes, d'abord le 30 juin 1852, pour rébellion, à dix jours de prison ; ensuite, le 30 août 1852, à quinze jours de prison, pour vol de récoltes ? — R. Voici ce que c'est ; il y avait des femmes à prendre des pommes de terre dans un champ ; je me suis trouvé là, on m'a mis ça sur le dos.

D. On a reçu de Rennes de très mauvais renseignements sur vous. — R. Mes maîtres sont tous capables de

...re mon éloge.
D. Je dois reconnaître que vous avez produit deux bons ...ocats, l'un de M. le lieutenant-colonel dirigeant l'ar...ment de Rennes, l'autre d'un menuisier de Rennes. — R. ...i, je ne suis que loué chez tous mes patrons.
D. Mais arrivons à la prévention. Vous êtes inculpé de ...ntative de vol? — R. Monsieur le président, ai-je la li...berté de m'expliquer? Eh bien! après que j'eus été por...ter ma plainte au commissaire, on a envoyé un agent de ...olice chez cette dame (il montre la dame André); elle a ...éclaré qu'elle ne nous connaissait ni l'un ni l'autre. Main...tenant la voilà qui nous reconnaît et qui déclare que j'ai ...ssé des pièces de 5 francs dans les mains de Lucas. Il est ...obable que Lucas aura passé chez elle, et lui aura pro...is un tonneau de cidre ..
D. C'est-à-dire que vous voulez faire croire au Tribunal ...e cette femme est un faux témoin? — R. Qu'on appelle ...ceau, il viendra confirmer ce que je dis.
D. Ainsi, vous niez la prévention? — R. Oui, totale...ment; c'est lui qui m'a attaqué; il m'a culbuté; il me te...nait à la gorge en me bousculant.
D. Est-ce que vous persistez dans votre malheureux ...ystème? — R. Sans doute; il m'a saisi, m'a embrassé, ...m'a dit : Mon garçon.....
M. le président : Oh! nous n'avons pas besoin de dé...ails. Votre plainte a inspiré de la défiance à toutes les ...ersonnes qui vous ont entendu, à la femme Bougeard, à ...erre Suc. Le commissaire de police, à son tour, a dit ...e votre plainte lui paraissait étrange, et il s'est deman...é s'il n'était pas possible que vous eussiez pris les devants ...our détourner la plainte que Lucas aurait pu porter con...re vous. Une instruction est commencée; l'impression ...u magistrat instructeur est la même que celle du com...issaire de police. Une ordonnance de non-lieu est bien...ôt rendue en faveur de Lucas, qui, sur votre dénoncia...ion, avait été mis en prévention. C'est alors que vous ...ntez la fuite vers Rennes, vous qui aviez pris l'engage...ent de vous représenter devant le juge d'instruction. — ...Voici, monsieur le président : je me suis vu perdu. Je ...rencontrai un ouvrier imprimeur de ma connaissance, et ...lui dis : Mon Dieu! moi qui ai été battu, on va donc me ...mettre en prison? Il m'a dit : Mon garçon, dans ce pays-...ci ce que tu as de mieux à faire, c'est de filer et de lais...ser ça là.
M. le président, sévèrement : Dans ce pays-ci, il y a de ...la justice comme partout. Dans ce pays-ci, comme par...tout, les magistrats n'ont qu'un but, la découverte de la ...vérité.
Le prévenu : Je ne dis pas non, mais... si Dieu voyait ...mon cœur... (Il met la main sur son cœur.)
M. le président : Le Tribunal doit choisir entre votre ...système et la déposition de Lucas... Sur vous, sur votre ...famille, la police de Rennes donne de très mauvais ren...seignements.
Le prévenu : Mon père a vingt-quatre ans d'arsenaux... ...D'ailleurs, la police, les agents de police.. vous com...prenez...
M. Lambert, substitut : La police!... Eh bien! conti...nuez donc; que voulez-vous nous dire de la police?
Le prévenu ne répond pas.
M. le président : La réputation de Lucas est au con...traire irréprochable.
Le prévenu : Je ne vais pas sur sa réputation; je vais ...ce qu'il m'a fait.
M. le président : Je vous répète que la réputation de ...homme répond à une pareille imputation.
Le prévenu, pleurant et levant les yeux au ciel : Le bon ...Dieu, un jour...
Me de La Penelais, défenseur du prévenu, s'attache à ...mettre dans l'esprit du Tribunal des doutes sur la ...culpabilité de son client.
M. Lambert, substitut du procureur impérial :
Si les grands travaux de chemins de fer qui s'exécutent ...dans notre pays ont l'avantage de procurer de l'ouvrage à des ...gens honnêtes qui en ont besoin pour faire vivre leur famille, ...ont l'inconvénient d'attirer une foule de paresseux, d'i...vrognes, de débauchés, qui, sous prétexte de travailler quel...ques jours dans les chantiers, viennent s'y livrer à tous leurs ...mauvais instincts. Guilleux est un de ces ivrognes, un de ces ...paresseux. Il a été condamné deux fois, d'abord pour rébel...lion, ce qui indique des habitudes d'intempérance; ensuite ...pour vol, ce qui indique des habitudes d'indélicatesse. M. le ...substitut s'attache à démontrer la culpabilité de Guilleux, Il ...raisonne ainsi : Lucas a dit la vérité, quand il vous a dit : Je ...me plains de deux choses : d'une attaque contre ma bourse ...et d'une dénonciation calomnieuse. En présence des mauvais ...antécédents de Guilleux, de l'abominable conduite qu'il a te...nue en allant se plaindre de faits imaginaires pour se sous...traire à la responsabilité de faits trop réels, il est de notre ...devoir de faire appel à toute votre sévérité.
A ce moment, Guilleux éclate en sanglots. « Ah! si le ...bon Dieu pouvait lire dans les deux cœurs, vous verriez... ...Oh, je le jure devant Dieu et devant les hommes!... Mon ...Dieu! moi qui étais étranger au pays, qui ne connaissais ...pas les routes, est-il possible que je sois venu dans ce ...pays!
Le Tribunal déclare Guilleux coupable de tentative de ...vol et le condamne à six mois de prison.
En entendant prononcer sa condamnation, Guilleux ...sanglote encore plus fort.
M. le président : Vous n'avez pas à vous plaindre; le ...Tribunal a été bien indulgent pour vous.
Guilleux : J'en rappelle.
M. le président : Vous en avez le droit.
Guilleux : Oui, j'en rappelle de suite; marquez ça tout ...de suite.
M. le président : Si vous voulez user de votre droit, ...on vous ferez conduire au greffe.

TIRAGE DU JURY.

Voici la liste des jurés désignés par le sort pour les as...sises de la Seine qui s'ouvriront le mardi 5 novembre, sous ...la présidence de M. le conseiller Metzinger :

Jurés titulaires : MM. David, rentier, boulevard du Temple, ...Brandely, ingénieur-chimiste, rue des Trois-Bornes, 3; ...Chevalier, restaurateur, rue Rochechouart, 88; Gauthier, pro...priétaire, rue des Coutures-St-Gervais, 6; Guibillon, archi...tecte, boulevard Beaumarchais, 38 bis; Louveau, propriétaire, ...boulevard du Temple, 2; Pinot, architecte, rue du faubourg ...St-Denis, 76; Cormier, scieur à la mécanique, rue Saint-...Lazare, 18; Puybonnieux, avocat, rue Soufflot, 13; Cen...dre, propriétaire, rue Saint-Anastase, 16; Fédoux, ingé...nieur, rue de Rivoli, 39; Lanoy, négociant, rue Meslay, 28; ...Bocquillon, ancien notaire, rue Matignon, 12; Raulet, entre...preneur, rue Miromesnil, 8; Magès, architecte, rue de Lan...cry, 17; Bloc de Vaugrand, rentier, rue Saint-Lazare, 20; ...Bonnet, marchand de soies, rue des Deux-Portes, 38; Nans...outy, propriétaire, chemin des Partants, 33; Petel, pro...priétaire, rue du faubourg Poissonnière, 48; Delattre, dro...guiste, rue de la Poterie-des Arcis, 5; Bourgeois, entrepre...neur de menuiserie, rue Saint-Victor, 4; Passerat, proprié...taire, rue du Commerce, 39; Hannotin, commissionnaire en ...marchandises, rue des Marais, 33; Golinbieski, rentier, rue ...d'Heilise, 13; Touret, officier supérieur en retraite, rue de ...Rivoli, 23; Châtillon, entrepreneur de serrurerie, rue Beau...bourg, 5; Nicolas, ingénieur des ponts-et-chaussées, rue de ...Sèvres, 9; Robiquet, fabricant de bronze, rue de Braque, 8; ...Lefèvre, propriétaire, rue d'Angoulême, 29; Bellamy, proprié...taire, rue Grande-Rue, 47; Lanson, rentier, rue des Tournelles, ...Boucelle, marchand de bois, rue Rochechouard, 42; ...Bonnet, ancien négociant, rue Lamartine, 26; Bélissent, ren...tier, rue Saint-Lazare, 64; Levent, entrepreneur d'éclairage, ...rue Meslay, 67; Roussel, marchand de tissus, rue Saint-Ho...nore, 106.

Jurés suppléants : MM. Badin, relieur, rue de Sèvres, 11; Patriau, négociant, rue de Clichy, 4; Chauvaux, huissier, rue du Havre, 17; Frénoy, chef à l'Enregistrement, rue du Théâtre, 34.

CHRONIQUE

PARIS, 23 OCTOBRE.

Une jeune et belle personne, fort admirée dans la société parisienne, était malade et réclamait à cor et à cri l'intervention de la docte Faculté. Les médecins conseillent d'une voix unanime à la belle dolente l'exercice habituel, mais modéré toutefois, de l'équitation. Aussitôt tout l'attirail ordinaire et bruyant du manége est mandé, et chevaux et écuyers se pressent à qui mieux mieux dans la cour de l'hôtel habité par Mlle R. R... Tout allait bien, et les roses de la santé voulaient refleurir sur ce charmant visage, lorsqu'un ordre malencontreux du farouche propriétaire, trop exactement exécuté par le Cerbère de la loge, est venu défendre l'entrée et le stationnement des chevaux et écuyers dans la cour.

Que faire et qu'ordonner dedans cette occurrence!!

Se pourvoir en référé et demander une forte ordonnance, rappelant concierges et propriétaires à l'observation des lois de la galanterie et de l'humanité.

Aujourd'hui donc, Me Poisson, avoué de Mlle R. R..., est venu exposer en référé la situation maladive et intéressante de sa jolie cliente. Il a excipé de l'avis des médecins, et a insisté fortement sur le droit qu'ont les locataires d'entrer, de sortir, et même de stationner dans les cours avec chevaux et voitures, à moins d'une interdiction formelle insérée dans les baux, ce qui n'était nullement justifié dans l'espèce.

Me Laboissière, avoué du propriétaire de l'hôtel, a dit qu'il y avait interdiction générale et absolue de stationner avec chevaux et voitures dans la cour, et que le propriétaire ne faisait qu'en rappeler l'application à sa locataire récalcitrante. Mais les prétentions de Mlle R. R... ont prévalu, et M. le président a décidé que l'usage de la cour étant commun à tous les locataires, Mlle R. R..., en l'absence de toute prohibition, pouvait entrer et sortir, elle, ses chevaux et ses écuyers, dans la cour et les dépendances de l'hôtel.

— Chaque profession a ses risques et ses périls, et, comme toutes les éventualités, on peut jusqu'à certain point les prévoir et se mettre en garde contre eux; mais une éventualité contre laquelle on ne peut rien, c'est celle à laquelle est exposé le restaurateur qui sert à boire et à manger à un consommateur, sans savoir si ce client a de quoi payer son repas. Le marchand peut faire restituer sa marchandise à l'acheteur qui veut l'emporter à crédit : mais que faire quand cette marchandise est une certaine quantité d'aliments engloutis? Faire arrêter le consommateur, c'est ce qui arrive ordinairement. Voilà comment aujourd'hui, sur soixante-dix affaires inscrites au rôle de la police correctionnelle, il s'en trouvait une quarantaine relatives à ce genre d'escroquerie.

Prenons-en une au hasard.

Le prévenu est un grand gaillard aux longues moustaches, à l'appétit robuste et à la soif plus robuste encore; il rappelle un peu, par la consommation qu'il a faite, cet ivrogne qui, sur vingt sous qu'il possédait, avait pris un sou de pain et dix-neuf sous de vin. Coulon, lui (c'est le nom du prévenu), a pris 4 fr. 50 de vin sur 7 fr. de consommation.

Il est vrai qu'il avait avec lui un convive, lequel l'avait dit-il, invité.

Nous copions la carte à payer du restaurateur :

Pain,	» fr.	40 c.
Heuffe,	1	50
Fromage,	»	30
Sucque,	»	30
Vin,	4	»
Totale :	6 fr.	50 c.
Supplément de vin,	»	50
Totale :	7 fr.	» c.

M. le président : Coulon, qu'avez-vous à dire?
Coulon : Voilà, mon président · J'étais-t-embauché chez M. Dagnot, charron, dont auquel je suis un bon ouvrier charron, maréchal et charpentier, que pour lors il était si content de m'avoir embauché, vu qu'il me connaissait pour un abatteur d'ouvrage, que l'ouvrage, n'y a pas, ça me fond dans les mains comme le beurre à la poêle... Oh! mais, n'y a pas...
M. le président, : Bien, bien, arrivez au fait.—R. Non, mais c'est pour dire que je suis pas un faignant, un prope à rien, une saloperie. (Rires dans l'auditoire.) Pour lors, il m'invite à déjeuner; j'avais encore sur moi 14 sous...
M. le président : Enfin, voilà votre système de défense : Vous étiez invité. — R. Oui, mais moi, je ne m'aurais pas refusé de payer *mon fade* (mon écot) puisque j'avais 14 sous; seulement M. Dagnot fait venir des petits plats dans les grands; des œufs, du fromage, tout le tremblement; moi, je ne me serais pas payé de toutes ces chatteries-là; j'aurais payé mon fade, par le moyen qu'il aurait payé le sien; pas du tout, il fiche le camp en disant qu'il allait... vous savez! et il ne revint pas; j'offre à monsieur de payer mes 3 livres 10 sous de fade, les voilà (il tire de l'argent).
M. le président : Vous êtes un repris de justice, vous avez été condamné dans tous les pays : dix mois de prison à Besançon, pour filouterie...
Coulon : Ah! oui, un jour de bamboche.
M. le président : Trois mois à Lyon.
Coulon :Ah! oui, je sais ce que c'est; j'étais t-en ribote.
M. le président : Trois mois à Vesoul, pour outrage à la pudeur.
Coulon : Ah! oui, je sais, un jour de rigolade, j'ai embrassé de force une petite dame qui *faisait sa poire*...
M. le président : A Arbois, deux mois de prison, pour coups et blessures ..
Coulon : Ah! ça.., c'est un gouspin qui m'embêtait, j'y ai fichu ma main sur la figure.
M. le président : Vous avez même été condamné à mort par le Conseil de guerre.
Coulon : Pour une giffle à un méchant *riz-pain-sel* de caporal, mais je suis été grâcié en cinq ans de boulet; c'est encore des gratifications de bamboches tout ça...
Le Tribunal le condamne à un mois de prison.

— Plantoix est la navette du dépôt de mendicité de Saint-Denis; on l'y met, il en sort; on l'y ramène, il en sort de nouveau, et toujours comme cela.

Il avait quitté la veille cet établissement, quand il rencontre un ami; l'ami lui fait la politesse d'un litre, et nos deux gaillards, attablés chez le marchand de vin, causent de leurs petites affaires; Plantoix raconte qu'il n'est plus au dépôt depuis le jour précédent. « Tu vas t'y faire remettre encore, dit l'autre. — Pourquoi? — Parce que tu vas encore te remettre à mendier. — Non, je vas chercher de l'ouvrage. — Et si tu n'en trouves pas?—Bah! bah! j'en trouverai. — Oui, t'en cherches tant, crois ça et bois de l'eau, que t'en trouveras. »

Plantoix crut cela, mais ne but pas d'eau, car une heure après nos deux amis, qui avaient cessé de discuter, tombaient d'accord... dans le ruisseau, où la police les a ramassés. L'ami, qui a un domicile et de l'ouvrage, en fut quitte pour achever la nuit au violon; quant à Plantoix, qui n'a ni l'un ni l'autre, et qu'on a trouvé porteur d'une liste de noms avec des indications dénotant parfaitement qu'il avait reçu des personnes dont les noms étaient inscrits, des aumônes de 50 centimes et 1 fr., fait qui a d'ailleurs été confirmé par ces personnes; Plantoix, disons-nous, a été renvoyé devant la police correctionnelle.

Là, il est interrogé, et fait de ces réponses qui n'aboutissent jamais; travail de paroles assimilable au travail mécanique de l'écureuil.

D. Vous avez été mis plusieurs fois au dépôt de Saint-Denis? — R. Oui, mon président, parce que j'avais mendié, ne pouvant pas travailler pour cause de santé.

D. Pourquoi en êtes-vous sorti? — R. Mon président, parce que me trouvant mieux et pouvant travailler, je ne voulais pas rester à la charge de ma patrie.

D. Mais huit jours après vous y reveniez? — R. C'est un fait; on m'a arrêté recevant une générosité d'un monsieur.

D. Oui, vous recommenciez à mendier. — R. M'étant retrouvé plus mal et ne pouvant pas travailler.

D. A l'expiration de votre peine on vous a de nouveau envoyé au dépôt? — Comme vous dites, mon président.

D. Eh bien! pourquoi en êtes-vous encore sorti? — R. Parce que pouvant travailler...

M. le président : Mais vous ne travaillez jamais; c'est pour cela qu'on vous met au dépôt; vous en sortez, soi-disant pour travailler; vous mendiez, on vous condamne, on vous renvoie au dépôt, vous en sortez encore, toujours pour travailler; et voilà plusieurs années que ce va-et-vient dure.

Plantoix : Mon président, je me sens mieux depuis mon arrestation; je crois que je pourrais travailler...

M. le président : Vous vous sentez mieux parce que vous ne pouvez plus vous griser.

Plantoix : Non, là, vrai, je vas chercher de l'ouvrage.

Le Tribunal a condamné Plantoix à trois mois de prison.

DÉPARTEMENTS.

Haute-Marne (Langres). — On lit dans *le Messager* de Langres :

« Un événement aussi triste qu'imprévu vient d'impressionner péniblement la population langroise. Par une fatalité étrange, sur quatre personnes dont se compose une des plus honorables familles de Langres, trois ont été atteintes en même temps de la même maladie. Le chef de la famille, M. Letissier, procureur impérial, est mort hier soir des suites d'une violente dyssenterie. Son fils, âgé de six ans, a succombé la nuit dernière. Qu'on se figure la position de Mme Letissier, malade elle-même, et frappée de ce double et terrible coup! Reste une jeune fille, qui a seule échappé au fléau, et qui, dans cette douloureuse circonstance, a été recueillie par des amis de la famille.

« M. Letissier, âgé seulement de trente-cinq ans, était un magistrat aussi estimable que distingué. Ce n'est que depuis quelques mois qu'il avait été nommé chef du parquet de Langres, où il avait déjà siégé, peu d'années auparavant, en qualité de substitut. »

— Algérie (Tlemcen.) — On écrit de Tlemcen au journal *d'Ille-et-Vilaine* :

« Notre ville vient d'être mise en un profond émoi par un événement des plus tragiques.

« Deux Arabes, Adb el Kader ben Aoulia et El Hadji ben Memi, condamnés à mort par les derrières assises, pour assassinat, devaient subir leur peine sur l'une des places publiques de Tlemcen. Ces deux hommes étaient réputés des plus dangereux. Leur force colossale, leur énergie, leur ruse de bêtes fauves étaient telles, que le parquet avait prescrit à leur égard les plus minutieuses précautions. La veille de l'exécution, ils se vantaient encore de leurs exploits comme cavaliers, et regrettaient de n'avoir pu mourir dans une « guerre sainte, » comme ils en un moment l'espoir, disaient-ils.

« Ces Arabes étaient aux fers, et trois sentinelles, le fusil chargé, veillaient sur leur cachot. Vendredi, l'exécuteur était arrivé, et un immense échafaud avait été dressé sur la place Zafrata, pour que l'exécution eût lieu un jour de marché et en présence des Arabes. C'était la première fois que Tlemcen devait présenter ce terrible spectacle.

« A cinq heures et demie, au moment où le parquet remettait ses dernières recommandations à l'iman, qui devait donner aux condamnés les consolations religieuses, on apprit que ceux-ci venaient de s'évader. En effet, le gardien-chef, négligeant les instructions sévères qui lui avaient été données, avait permis aux condamnés de s'asseoir dans le préau de la prison, en laissant les portes ouvertes. Abd-el-Kader et El-Hadji s'étaient accroupis sous leurs burnous, et avec l'habileté dont sont doués certains Arabes, ils s'étaient débarrassés de leurs fers.

« Tout à coup ils s'élancent sur deux énormes barres de bois laissées imprudemment à leur portée, jettent à bas leurs burnous et se précipitent vers la porte. Le factionnaire porte un coup de baïonnette à Abd-el-Kader ben Aoulia et l'atteint dans le ventre; mais, presque au même moment, El-Hadji assomme ce militaire d'un coup de bâton. Les deux assassins franchissent aussitôt la porte de la prison, située dans la citadelle de Mechouar, à peu de distance d'une des portes qui ouvrent sur la promenade. Le poste de cette porte court aux armes. Bientôt Abd-el-Kader, déjà blessé, est terrassé; mais El-Hadji continuait à fuir, s'ouvrant un passage à travers la foule avec son bâton. Spectacle terrible que celui de ces hommes demi-nus et couverts de sang, semblant chercher la mort dans une dernière lutte contre la société plutôt que l'éviter.

« Cependant El-Hadji, serré de près et fuyant, vint se heurter contre un arbre, et la violence du choc fut telle qu'il s'affaissa sur le coup. Peu d'instants après, les deux condamnés étaient remis aux fers. Toute la nuit, leurs cris de douleur et leurs imprécations ont fait retentir la prison.

« Le lendemain samedi, ils ont été conduits, à huit heures, vers la place Zafrata. L'autorité avait pris toutes les précautions pour que les Arabes du dehors ne pussent rien tenter. Un bataillon d'infanterie et un escadron de cavalerie étaient sous les armes. Pendant tout le trajet de la prison à l'échafaud, Abd-el-Kader et El Hadji n'ont pas cessé de chanter *Allah-Kbar*, et de provoquer les secours de leurs compatriotes. Mais la foule est restée calme, et vingt-quatre secondes après l'arrivée de la fatale charrette sur la place Zafrata, la tête des deux coupables tombait.

« Les Arabes, que rien ne saurait émouvoir habituellement, ont été très impressionnés de ce spectacle. Tous les goums y assistaient. C'était la première manifestation à Tlemcen du pouvoir de la justice criminelle, et son effet a été salutaire.

« Des poursuites sont commencées contre le gardien-chef, qui, par une coupable négligence, a occasionné l'horrible scène que nous venons de décrire. »

ÉTRANGER.

Etats-Unis (New-York). — On lit dans *le Courrier des Etats-Unis* :

« Dans la nuit de mardi à mercredi de la semaine dernière, l'église de Farrington (Maine) a été dévalisée par des voleurs qui ont fait main basse sur tout ce qu'ils ont trouvé; ils ont enlevé notamment de la sacristie une caisse contenant une collection à laquelle le pasteur, qui est un homme très studieux et un savant ethnologiste, attachait un grand prix. Cette collection, fruit de tout une longue carrière de soins et de recherches laborieuses, comprenait les copies modelées en cire de nez de toutes formes ayant appartenu soit à des types vivants, soit aux monuments des arts chez les peuples anciens et modernes. Il y avait de plus un manuscrit établissant, par une série de déductions concordantes, l'unité de l'espèce humaine sur toute la surface du globe, et l'influence des nez sur l'esprit humain.

« Quel que soit le mérite de cette théorie, dont la hardiesse laisse bien en arrière les spéculations de Gall et de Lavater, aucun physiologiste n'a poussé aussi loin la localisation des caractères et des aptitudes; l'étude spéciale de la main, il est vrai, a été de tout temps l'objet de conclusions plus ou moins hasardées; mais il est certain qu'aucun écrivain n'a jamais parlé du nez avec un esprit aussi généralisateur. Il faut espérer que les voleurs ne pouvant tirer aucun parti de leur prise, auront la délicatesse de ne pas priver la science des travaux consciencieux de M. Elvington. On est, du reste, sur la trace des coupables.

« On a trouvé dans l'église, au pied de la chaire, une jambe de bois qui, par les entailles qu'on y remarque, paraît avoir servi à forcer les barreaux de la fenêtre, et plus loin, près du tronc des pauvres, une touffe de papillotes postiches réunies par un peigne; ce dernier indice ferait croire qu'une femme se trouvait parmi les voleurs, ou que l'un d'eux portait un déguisement féminin. Il est probable qu'ils n'échapperont pas aux recherches de la justice. »

M. Louis-Achille Bigot, l'un des directeurs de la Société générale des annonces, est décédé hier. Ses obsèques auront lieu en l'église de Neuilly, le 24 courant, à onze heures très précises. Ceux de ses amis qui n'auraient pas été prévenu sont priés de considérer le présent avis comme une invitation. On se réunira en son domicile, rue Sainte-James, 19 bis, à Neuilly.

— M. Lamy, avocat à la Cour impériale de Paris, ancien membre du Conseil de l'Ordre, vient de décéder en sa maison de campagne, à Chatou (Seine-et-Oise), avenue du Chemin-de-Fer, 38, des suites d'une congestion cérébrale. Le service mortuaire aura lieu le vendredi 25 octobre, dix heures et demie précises, en l'église de Chatou. On se réunira à la maison mortuaire (départ de Paris, gare St-Lazare, à neuf heures et demie). Ceux de ses amis qui n'auraient pas reçu de lettre de faire part sont priés de considérer le présent avis comme une invitation.

— Par décret du 23 septembre 1861, M. Théophile Robineau a été nommé avoué près le Tribunal civil de première instance de la Seine, en remplacement et sur la présentation de Me Meynard, avoué à Paris, rue Montmartre, 103.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver du retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un *mandat sur la poste* ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

Bourse de Paris du 23 Octobre 1861.

3 0/0	Au comptant, Der c.	67 95.	— Sans chang.
	Fin courant, —	67 95.	— Sans chang.
4 1/2	Au comptant, Der c.	96 —.	— Hausse « 10 c.
	Fin courant, —	— —.	—

— Ce soir, aux Variétés, spectacle extraordinaire : le Beau Narcisse par Dupuis et Mme Ulric Lejars; Prosper et Vincent par Copp; Une Hercule et une jolie Femme avec Christian. On commencera à sept heures par la Chasse aux Papillons.

— Les bals du vendredi, au Casino-Cadet, sont adoptés par le monde fashinable comme le samedi l'était au Jardin Mabille.

SPECTACLES DU 24 OCTOBRE.

Opéra. —
Français. — Le Duc Job.
Opéra-Comique. — Les Mousquetaires de la Reine.
Odéon. — Les Vacances du Docteur, le Revers de la Médaille.
Italiens. — Un Ballo in Maschera.
Théatre-Lyrique. — Le Neveu de Gulliver.
Vaudeville. — L'Amant aux bouquets, les Femmes.
Variétés. — Le Beau Narcisse, Prosper et Vincent.
Gymnase. — La Poudre aux yeux, l'Argent fait peur.
Palais-Royal. — Les Deux Rats, Une Vengeance de Pierrot.
Porte-Saint-Martin. — Le Pied de Mouton.
Ambigu. — Le Lac de Glenaston.
Gaité. — Le Courrier de Lyon.
Cirque-Impérial. — La Prise de Pékin.
Folies. — Un Dimanche à Robinson, Mon Gigot.
Beaumarchais. — Gaspardo le Pêcheur.
Bouffes-Parisiens. — Choufleury, Apothicaire et Perruquier.
Théatre-Déjazet. — Les Chants de Béranger, les Chevaliers.
Délassements-Comiques. — Paris-Journal.
Luxembourg. — Le Faubourg Saint-Germain.
Cirque Napoléon. — Exercices équestres à 8 heures du soir.
Hippodrome (avenue de l'Impératrice). — Dimanche, mardi, jeudi et samedi, spectacle équestre à deux heures.
Robert Houdin (8, b. des Italiens). — Tous les soirs à huit heures, Prestidigitation, Illusion, Magie.
Casino (rue Cadet). — Bal les lundis, mercredis, vendredis et dimanches. — Concert les mardis, jeudis et samedis.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Année 1860

Prix : Paris, 6 fr. — Départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue du Harlay-du-Palais, 2.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

JOLIE MAISON DE CAMPAGNE

Etude de Me **GUICHARD**, avoué à Corbeil.

Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de Corbeil, le mercredi 6 novembre 1861, à deux heures de relevée,

D'une jolie **MAISON DE CAMPAGNE** à Viry-Chatillon, station de Juvisy (chemin de fer d'Orléans), 30 minutes de Paris. Beau jardin anglais et potager, terrains autour propres à bâtir. Contenance totale : 3 hectares 67 ares environ.

Mise à prix : 25,000 fr. (2538)

CARRIÈRE DE PIERRE 2 PIÈCES DE TERRE

Etude de Me **MOUILLEFARINE**, avoué à Paris, rue du Sentier, 8.

Vente sur surenchère du sixième, aux saisies immobilières de la Seine, le 7 novembre 1861, en trois lots,

1° D'une **CARRIÈRE DE PIERRE** en exploitation. Contenance approximative : 3 hectares 11 ares 48 centiares.

2° Une **PIÈCE DE TERRE**. Contenance : 12 ares 84 centiares.

3° Une autre **PIÈCE DE TERRE**. Contenance d'environ 50 ares.

Le tout situé à Carrière-Saint-Denis, canton d'Argenteuil (Seine-et-Oise).

Mises à prix :

Premier lot : 9,392 fr.
Deuxième lot : 525 fr.
Troisième lot : 1,225 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit Me **MOUILLEFARINE**, avoué poursuivant ; 2° Et à Me Potier de la Berthelière, notaire à Paris. (2547)

MAISON QUARTIER DE CHARONNE A PARIS

Etude de Me **CARTIER**, avoué à Paris, rue de Rivoli, 81.

Vente, en l'audience des saisies immobilières de la Seine, le jeudi 14 novembre 1861,

D'un **TERRAIN** sis à Paris, quartier de Charonne, 20e arrondissement, rue Madame, 41, et rue des Ecoles, d'une contenance de 4 ares 36 centiares environ.

Mise à prix : 2,000 fr.

S'adresser à Me **CARTIER**, avoué poursuivant. (2545)

MAISON A MONTROUGE

Etude de Me **MOUILLEFARINE**, avoué à Paris, rue du Sentier, 8.

Vente sur licitation, aux criées de la Seine, le 9 novembre 1861,

D'une **MAISON** à usage de nourrisseur, sise à Montrouge, route d'Orléans, 230. Contenance : 9 ares 80 centiares. Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **MOUILLEFARINE**, avoué poursuivant ; 2° à Mes Chauveau et Ramon de la Croisette, avoués à Paris ; 3° Et à Me Dupont, notaire à Arcueil. (2549)

MAISON ROUTE DE MONTREUIL, A PARIS

Etude de Me **Emile DUBOIS**, avoué à Paris, rue de Rivoli, 65.

Vente sur surenchère du sixième, au Tribunal civil à Paris, au Palais-de-Justice, le 7 novembre 1861, à deux heures,

D'une **MAISON** et dépendances, sises à Paris, route de Montreuil, 124 (20e arrondissement). — Mise à prix, 23,392 fr.

S'adresser : 1° A Me **Emile DUBOIS** ; 2° à Me Pettit ; 3° à Me Langeron, avoués à Paris ; 4° et à Me Pascal, notaire à Paris. (2544)

MAISON boulevard de Sèvres, 51 A PARIS

Etude de Me **BRÉMARD**, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 25.

Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 6 novembre 1861, deux heures,

D'une **MAISON** sise à Paris, boulevard de Sèvres, 51 (15e arrondissement), quartier de Vaugirard. — Mise à prix, 10,000 fr.

S'adresser : Audit Me **BRÉMARD** ; à Me Dinet, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 29 ; à Me Bureau du Colombier, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 56. (2540)

MAISON rue Saint-Denis, 286, A PARIS

Etude de Me **MOUILLEFARINE**, avoué à Paris, rue du Sentier, 8.

Vente sur licitation, aux criées de la Seine, le 9 novembre 1861,

D'une **MAISON** sise à Paris, rue Saint-Denis, 286. — Revenu brut, 7,430 fr. — Charges, environ 2,000 fr. — Mise à prix, 60,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit Me **MOUILLEFARINE**, avoué poursuivant ; 2° et à Mes Niquevert et Flat, avoués à Paris. (2548)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

MINES DE CUIVRE NATIF

d'Agathe-Harbor, situées sur le Lac Supérieur dans l'Etat du Michigan (Etats-Unis d'Amérique), à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par Me **MARCQ**, l'un d'eux, le mardi 19 novembre 1861, à midi.

Mise à prix : 25,000 fr.

S'adresser : 1° aux liquidateurs de la Société française des Mines de cuivre, à Paris, rue Saint-Nicolas-d'Antin, 24 ; 2° et audit Me **MARCQ**, notaire, rue de Provence, 1, dépositaire du cahier d'enchères. (2546)*

MAISON RUE ST-PLACIDE, 50, A PARIS

Etude de Me **HUILLIER**, notaire à Paris, rue Taitbout, 29.

Adjudication sur une enchère, à la chambre des notaires, le 19 novembre 1861,

D'une **MAISON** neuve en pierre, fer et briques, sise à Paris, rue Saint-Placide, 50 (rue du Bac prolongée), élevée de cinq étages. Produit brut, 9,600 fr. environ.

Mise à prix : 120,000 fr.

S'adresser audit Me **HUILLIER**. (2539)

MAISON RUE St-LAZARE, 118

A vendre, en la chambre des notaires de Paris, sur une seule enchère, le mardi 10 décembre 1861, à midi,

Une belle **MAISON** à Paris, rue St-Lazare, 118, en face le passage du Havre. Revenu : 14,000 fr.

Mise à prix : 200,000 fr.

S'adresser à Me **GAUTIER**, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 217. (2551)*

REVALESCIERE guérit sans médecine, ni purgations, ni frais, gastrites, gastralgies, indigestions, constipations, hémorrhoïdes, glaires, vents, névrosité, palpitations, le foie, poitrine, reins, vessie, intestins, acidité, pituite, nausées, vomissements, aigreurs, diarrhées, crampes, spasmes, insomnies, toux, asthmes, phthisie (consomption), fièvres, dartres, éruptions, scrofules, mélancolies, affaiblissements. Elle fortifie plus que l'huile de foie de morue, économise mille fois son prix en d'autres remèdes et a opéré 58,000 guérisons. — Maison BARRY, rue d'Hauteville, 32, Paris. — Demi-kilo, 4 fr. ; kilo, 7 fr. ; 6 kilos (franco), 32 fr. (4644)*

MARIAGE sans intermédiaire, évitant l'intrigue pécuniaire. — Un monsieur seul, âgé de 55 ans, bonne mine, possédant 10,000 fr. de rentes, désire s'unir à une demoiselle ou veuve sans enfants et de bons antécédents, âgée plus ou moins de 55 ans, rentes plus ou moins de 10 000 fr. Ecrire franco, poste restante, à Paris, aux initiales A. P. T. ; l'hiver à Nice. (4650)

EAU LEUCODERMINE Elle est spéciale pour conserver la fraîcheur et la blancheur de la peau ; elle dissipe les feux du visage, calme l'irritation du rasoir. Prix du flacon, 3 fr. Chez Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, et chez les pharmaciens, parfumeurs, coiffeurs. (4605)*

GRANDS VINS DE FRANCE. — Henri Salvatelli, r. Vivienne, 36. Dépôt des vins en bouteilles de la Ce des *Grands Vins de Bourgogne*. Bordeaux, Champagne, Madère, Xérès, Marsalla (depuis une bouteille) et vins ordinaires depuis 235 f. la pièce (fr.). Rhums et Cognac. (4571)

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la **BENZINE-COLLAS**

1 fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris. *Médaille à l'Exposition universelle.* (4567)*

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER

De Paris à Lyon et à la Méditerranée

(Partie nord du réseau).

SAISON D'ÉTÉ A PARTIR DU 15 AOUT.

SERVICE DIRECT DE

PARIS A MILAN

Par Mâcon, Culoz, le mont Cenis, Turin, Verceil, Novare et Magenta.

Durée du trajet :

Paris à Turin : Train express, 29 heures. Train omnibus, 38 heures.
Paris à Milan : id. 36 heures. Id. 43 heures.

Départs de Paris : Train express, 7 heures 30, soir. Train omnibus, 10 heures 45, soir.

Billets valables pour 15 jours, avec faculté d'arrêt à Dijon, Mâcon, Culoz, Aix-les-Bains, Chambéry, Chamousset, Saint-Jean-de-Maurienne, Suze, Turin, Verceil (Palestro et la Sesia), Novare et Magenta.

PRIX DES PLACES

DE PARIS A	1re classe.	2e classe.	3e classe.
AIX-LES-BAINS. .	65 15	48 85	35 70
CHAMBERY . . .	66 35	49 75	36 30
CHAMOUSSET . .	69 15	51 85	37 70
TURIN.	103 70	82 75	66 30
NOVARE.	114 40	91 40	72 60
MILAN	118 65	95 20	74 35

CORRESPONDANCES : A **Chamousset**, pour Moutiers et Albertville (diligence) ; à **St-Jean-de-Maurienne**, pour Modane et Lans-le-Bourg (diligence) ; à **Turin**, pour Pignerol, Coni, Alexandrie, Montebello et Gênes (chemin de fer) ; à **Novare**, pour Arona (Sesto-Calende) et le lac Majeur ; à **Milan**, pour Bergame, Brescia, Monza, Camerlata, Côme et Varèse (chemin de fer).

S'adresser pour les renseignements : à l'administ. du chemin de fer Victor-Emmanuel, 48 bis, rue Basse-du-Rempart, et à la gare de Lyon, boul. Mazas, au bureau des correspondances, où sont délivrés les billets. Des voitures de poste à 2, 3, 4, 5, 6 et 7 places, pour la traversée du mont Cenis, peuvent être retenues à ce bureau quelques jours à l'avance.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1861, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Extrait d'acte de société prescrit par l'art. 42 du Code de commerce.

Il conste d'un acte du neuf octobre mil huit cent soixante et un, passé devant Me Fortoul et son collègue, notaires à Marseille, enregistré le onze du même mois, folio 165, case 3, par M. Broquier, aux droits de cinq francs cinquante centimes,

Que M. Edouard-Marc-Philibert ROSSOLLIN, négociant, demeurant à Marseille ;

Louis-Marie-Edouard ROSSOLLIN, négociant, demeurant à Paris,

Et Léandre-Simon-Jean ROSSOLLIN, négociant, demeurant à Marseille,

Ont contracté une société de commerce dont l'objet est essentiellement l'achat et la vente des marchandises de mercerie et de quincaillerie, et autres accessoires.

L'article 2 de l'acte social porte :

Le siége principal de la société est à Marseille (Bouches-du-Rhône), avec succursale ou maison à Paris (Seine), et sous réserve aux associés d'établir d'un commun accord d'autres succursales, et de prendre intérêt dans des maisons existantes.

A l'article 3 il est écrit :

La société est contractée pour quinze années, qui ont pris cours à dater du dix-sept avril mil huit cent soixante et un, pour finir le dix-sept avril mil huit cent soixante-seize.

L'article 4 porte :

La raison et la signature sociales seront : ROSSOLLIN frères.

Chacun des trois associés aura la signature et la gestion des affaires de la société.

Par une disposition spéciale de l'acte social, M. Edouard-Marc-Philibert Rossollin s'est réservé le droit :

1° De faire entrer, de son vivant, son fils aîné Phocion Rossollin dans la société, dont celui-ci deviendra alors l'un des membres ;

2° De faire retraite de la société et de s'en faire remplacer de plein droit par sondit fils Phocion et un autre de ses enfants, avec attribution de tous les droits à lui propres ;

3° Et, au cas où il décéderait avant la fin de la société et avant de s'être fait remplacer par ses deux enfants, d'être remplacé de droit par ceux-ci sans interruption des affaires sociales.

L'un des cas prévus se réalisant, M. Phocion Rossollin et son frère jouiront dans la société de tous les droits appartenant à leur père ; ils auront, par conséquent, la gestion de la société et la signature sociale à l'égal des autres associés, avec cette seule différence que le frère de M. Phocion Rossollin n'aura la signature qu'alors qu'il sera âgé de vingt-sept ans.

Certifié conforme :

—(7462) Signé FORTOUL, notaire.

D'un acte reçu par Me Poidatz, notaire à Sannois (Seine-et-Oise), le neuf octobre mil huit cent soixante et un, enregistré,

Il appert :

Que M. C.-A.-P. D'INVILLE, agissant en qualité de gérant de la société C. - A. D'INVILLE et Ce, a fait la déclaration prescrite par la loi pour la constitution de ladite société, formée par acte sous signature privée en date du vingt septembre, enregistré et publié.

Audit acte sont annexés ;

1° Les statuts et l'acte de société ;

2° L'état contenant les noms des souscripteurs du capital et la mention des versements faits par eux ;

3° Le procès-verbal de l'assemblée générale desdits souscripteurs, en date du quatorze octobre, enregistré, constatant l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, et la nomination des cinq membres du conseil de surveillance.

—(7469) POIDATZ.

Suivant acte reçu par Me Viefville et son collègue, notaires à Paris, le dix-sept octobre mil huit cent soixante et un, enregistré, dans lequel acte Me Viefville a substitué Me Saint-Albin Bellion du Rousset, son confrère, aussi notaire à Paris, alors absent,

M. Claude-Joseph-Napoléon REBOUR, mécanicien, demeurant à Paris, rue Montaigne, 30,

Et une autre personne dénommée et qualifiée audit acte,

Ont formé une société en nom collectif à l'égard de M. Rebour,

Et en commandite seulement à l'égard de l'autre personne,

Pour l'exploitation de la fabrique de serrurerie située à Paris, rue de l'Orillon, 48, appartenant à M. Rebour.

Il a été convenu :

Que la raison sociale serait : REBOUR et Compagnie ;

Que la durée de ladite société serait de quatorze années, ayant commencé à courir le premier octobre mil huit cent soixante et un ;

Que son siége serait à Paris, rue de l'Orillon, 48 ;

Que l'apport de l'associé, simple commanditaire, serait d'une somme de dix mille francs ;

Et que M. Rebour aurait seul la gestion et la signature de la société, mais ne pourrait faire usage de cette signature que pour les affaires sociales inscrites sur les livres.

Pour extrait :

—(7466) DU ROUSSET.

D'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du quatorze août mil huit cent soixante et un, enregistré,

Rendu sur la demande de M. PIHAN DE LA FOREST, avocat, demeurant à Paris, rue de Lancry, 45, en qualité de syndic de la faillite du sieur JOSE DE ALDÉCOA, négociant exportateur, à Paris, cité Trévise, 3,

Il appert que :

La société de fait formée dans le courant de janvier mil huit cent soixante,

Sous la raison sociale : DE ALDÉCOA et Ce,

Pour la prise et l'exploitation de brevets et d'un établissement d'imprimeur,

Entre :

Ledit ALDÉCOA,

Et les sieurs Eugène HÉLÈNUS, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue des Petits-Hôtels, 22,

Et Louis GEORGES, ancien imprimeur, demeurant ci-devant rue d'Enfer, 126,

A été déclarée nulle pour inobservation des formalités voulues par la loi.

Et que M. J. HILPERT, demeurant à Paris, rue de Caumartin, 69, a été nommé liquidateur de ladite société avec les pouvoirs nécessaires.

—(7468) J. HILPERT.

Etude de Me MEIGNEN, agréé, rue Vivienne, 34.

D'un jugement par défaut rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, en date du neuf octobre mil huit cent soixante et un,

Entre :

1° M. Pierre BREUIL, demeurant à Paris, boulevard Mazas, 35 ;

2° M. Silvain MENOT, demeurant à Paris, boulevard Mazas, 41,

Il appert :

Que la société en participation qui a existé entre les susnommés, pour diverses opérations de démolition,

Est et demeure dissoute à partir dudit jour neuf octobre courant ;

Que M. HILPERT, demeurant à Paris, rue Caumartin, 69, est nommé liquidateur de cette société avec tous les pouvoirs nécessaires pour mener à fin la liquidation.

Pour extrait :

—(7470) Signé : MEIGNEN.

ANNULATION.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le neuf octobre mil huit cent soixante et un, enregistré,

Il appert :

Que la société en nom collectif formée le cinq mars dernier, entre :

M. Eugène-Napoléon CADET, inventeur de robinets, demeurant rue Guénégaud, 5, ci-devant, et actuellement rue du Faubourg-Saint-Martin, 5,

Et MM. FRÉVILLE frères, fabricants d'appareils à gaz, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 364,

Sous la raison sociale : FRÉVILLE frères et CADET, et dont le siége était à Paris, rue Saint-Denis, 364, pour exploiter en France et en commun les différents robinets dont M. Cadet est l'inventeur breveté en France, en date du treize mars mil huit cent cinquante-cinq, sous le numéro 22761,

A été annulée pour défaut des publications prescrites par la loi ;

Et que M. Brugerolles, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 247, a été nommé liquidateur de ladite société.

Pour extrait conforme :

—(7471) E. CADET.

Etude de Me Eugène BUISSON, avocat-agréé, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 42, successeur de M. J. Bordeaux.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, le neuf octobre mil huit cent soixante et un, enregistré,

Entre :

M. BOISSONADE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Vaugirard, 43,

Et 1° M. S. G. MAZERON, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue Royer-Collard, 12 ;

2° M. A.-E. CHASTEAU DE BALYON, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 57 ;

3° M. FRANÇOIS, demeurant à Lyon, quai de Bondy, 6.

Il appert :

La société formée entre les susnommés le vingt-trois janvier mil huit cent soixante et un, ayant pour objet la production d'échantillons de fil de coton, laine et fil de soie, de matières imperméables de nature à pouvoir être présentés au commerce et servir de base à une exploitation industrielle,

A été déclarée dissoute à partir de ce jour.

Pour extrait :

—(7472) E. BUISSON.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du dix octobre mil huit cent soixante et un, fait double entre les parties ci-après nommées, et enregistré à Paris le onze du même mois, folio 25, verso case 3,

Il appert :

Que la société en nom collectif formée le vingt-six septembre mil huit cent cinquante-trois pour onze années consécutives, entre :

M. Charles-Marin LAMBERT, marchand épicier, demeurant à Paris, rue de la Verrerie, 61,

Et M. Jean-Edme GATEAU, marchand épicier, demeurant à Paris, rue de la Verrerie, 61,

Laquelle avait pour objet le commerce d'épiceries, sous la raison sociale : LAMBERT et GATEAU, et dont le siége était susdite rue de la Verrerie, 61,

Est et demeure dissoute à compter dudit jour dix octobre mil huit cent soixante et un, et que M. Lambert a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait :

Signé GATEAU.
—(7464) Signé LAMBERT.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 22 OCTOBRE 1861, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur RAYNAL, nég., demeurant à Paris, rue Buffault, 22 ; nomme M. Sauvage juge-commissaire, et M. Sautton, rue Chabanais, 5, syndic provisoire (N° 19055 du gr.).

Du sieur ROBIN, nég., demeurant à Paris, rue Léonie, 51, Montrouge ; nomme M. Sauvage juge-commissaire, et M. Richard Grison, passage Saulnier, 9, syndic provisoire (N° 19056 du gr.).

Du sieur DALMASSO-FRANZO, tenant estaminet, demeurant à Paris, boulevard de Reuilly, 12 ; nomme M. Girard juge-commissaire, et M. Chevallier, rue Bertin-Poirée, 9, syndic provisoire (N° 19057 du gr.).

Du sieur LEGRAS (Louis), nég. commissionn., demeurant à Paris, rue Albouy, 14 ; nomme M. Hébert juge-commissaire, et M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic provisoire (N° 19058 du gr.).

Du sieur LEROY (Charles-Prosper), fabr. de porcelaines, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 22 bis ; nomme M. Sauvage juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic provisoire (N° 19059 du gr.).

Du sieur THUILLIER (Paul-Antoine), md de sable, demeurant à Paris, rue des Cendriers, 20 (20e arrondissement) ; nomme M. Girard juge-commissaire, et M. Richard Grison, passage Saulnier, 9, syndic provisoire (N° 19060 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS

Du sieur LOUBINOUX (Jean), md de chiffons et de peaux de lapins, rue Maître Albert, 7, le 29 octobre, à 1 heure (N° 19049 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur BELIN (Louis-Marie-Jules-Alfred), receveur de rentes, rue du Port-Mahon, n. 6, le 29 octobre, à 9 heures (N° 18704 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur GRIMAUD (Auguste), tanneur-corroyeur, rue du Fer-à-Moulin, 42, le 28 octobre, à 1 heure 1/2 (N° 18344 du gr.) ;

Du sieur MOROT (Laurent), liquoriste, faubg St-Martin, n. 236, le 28 octobre, à 9 heures (N° 18353 du gr.) ;

Du sieur HESSE (Lazare), md de literie, rue Montorgueil, n. 7, le 29 octobre, à 1 heure (N° 18597 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés ou affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre, au greffe, communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur VANNERRE (François), md de sable entr., route de Versailles, 11, le 29 octobre, à 10 heures (N° 18347 du gr.) ;

Du sieur CHINARDET (Pierre), entr. de déménagements, boulevard Mazas, n. 38 et 40, cité Guillaumot, le 29 octobre, à 10 heures (N° 18650 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce dernier cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

Messieurs les créanciers de la société JACQUEMIN frères, pour la fabr. d'étoffes pour chaussures, rue St-Denis, 123, ladite société originairement connue sous la raison sociale Jacquemin frères et Ce, composée de : 1° Emmanuel Jacquemin père ; 2° Louis Jacquemin frères ; 3° Charles Jacquemin, sont invités à se rendre le 29 octobre, à 10 heures précises, salle des assemblées de créanciers, au Tribunal de commerce, pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le sieur Jacquemin père, l'un des faillis, aux termes de l'article 531 du Code de commerce.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance (N° 16323 du gr.).

Messieurs les créanciers de la société JACQUEMIN frères, pour la fabr. d'étoffes pour chaussures, rue St-Denis, 123, ladite société originairement connue sous la raison sociale Jacquemin frères et Ce, composée de : 1° Emmanuel Jacquemin père ; 2° Louis Jacquemin frères ; 3° Charles Jacquemin, sont invités à se rendre le 29 octobre, à 10 heures précises, salle des assemblées de créanciers, au Tribunal de commerce, pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le sieur Charles Jacquemin, l'un des faillis, aux termes de l'art. 531 du Code de commerce.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance (N° 16323 du gr.).

Messieurs les créanciers de la société JACQUEMIN frères, pour la fabr. d'étoffes pour chaussures, rue St-Denis, 123, ladite société originairement connue sous la raison sociale Jacquemin frères et Ce, composée de : 1° Emmanuel Jacquemin père ; 2° Louis Jacquemin frères ; 3° Charles Jacquemin, sont invités à se rendre le 29 octobre, à 10 heures, salle des assemblées des créanciers, au Tribunal de commerce, pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le sieur Louis Jacquemin, l'un des faillis, aux termes de l'article 531 du Code de commerce.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance (N° 18823 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur VIDECOQ (Charles-Désiré), libraire, r. Soufflot, 1, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 29 oct., à 12 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 11537 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la Dlle PHILIPPE dite PRÉVOST (Marie), tapissière mde de meubles, passage Jouffroy, 36, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 29 octobre, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 17192 du gr.).

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MAMOZ (Pierre-Marie), tailleur, rue St-Marc, 14, sont invités à se rendre le 29 octobre, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 15668 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur PASQUET père (Jacques-Juste), distillateur, rue de Sèvres, 20, ci-devant, et actuellement à Bercy, rue de Bercy, 54, sont invités à se rendre le 29 oct., à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour prendre part à une délibération qui intéresse la masse des créanciers (art. 570 du Code de commerce) (N° 13674 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 22 octobre.

De la société Albert HOULETTE fils et Ce, ayant pour objet le commerce de cuirs, à Paris, rue Montorgueil, 31, ci-devant, actuellement rue de l'Alma, n. 15 (20e arrondissement), composée de Albert Houlette fils et Claude-Désiré Houlette père, demeurant tous deux au siége social (N° 18909 du gr.) ;

Du sieur SCHNEIDER (Georges), coiffeur-parfumeur, rue Croix-des-Petits-Champs, n. 17 (N° 18967 du gr.) ;

Du sieur BOURRELIER, anc. md de vins, rue du Roi-de-Sicile, puis rue d'Enfer, 45, actuellement sans domicile connu (N° 18773 dugr.) ;

Du sieur MILHIAC (Elie), md de vins, rue Mouffetard, 197 (N° 18265 du gr.) ;

De dame veuve CANTILLY, négoc., quai de la Gare, 30 (N° 18754 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 24 OCTOBRE 1861.

NEUF HEURES : Weil, md de draps, clôt. — Turbé, md de chaussures, rem. à huit. — Bibas jeune, banquier, redd. de compte.

DIX HEURES : Moulard, nég. en doublures, synd. — Counis, nég. en horlogerie, clôt. — Fouillet, nég. en vins, id. — Lafrance, anc. md de vins, id. — Barbot, nég. en horlogerie, conc. — Havequez, md de vins, id. — Mugnier, limonadier, redd. de compte. — Boutet et Ce, fabr. de parapluies, id.

ONZE HEURES : Hamel, md de vannerie, synd. — Portemer, entr. de charpentes, id. — Henry, blanchisseur, id. — Letourneur, limonadier, id. — Culine et Parpette, mécaniciens, id. — Veuve Goldsmidt, mde de lingerie, id. — Grosjean, md de vins, id. — Bécuwe, md de nouveautés, id. — Waquant, bijoutier, vérif. — Judas, portefeuilliste, id. — Drancourt, entr. de peintures, id. — Desprez, anc. nég. en draps, clôt. — Paillet, md de vins, id. — Basset, fabr. de bijoux, id. — Mallet, md de vins, id.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 24 octobre.

Rue Simon-le-Franc, 7.

Consistant en :

7065—Tables, chaises, tabourets, comptoir, œil-de-bœuf, billard, fourneau, etc.

Le 25 octobre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

7066—Forge, enclume, hangar, roues, établis, — tables, chaises, guéridon, et autres objets.

7067—Bureau, tapis, canapé, fauteuils, rideaux, tables, chaises, pendule, ust. de cuisine, etc.

7068—Bureau, cartonniers, machine à vapeur de 8 chevaux, 2 grues, balances-bascules, etc.

7069—Tables, chaises, consoles et comptoirs en acajou, glace, perruques, montres vitrées, etc.

7070—Bibliothèque divan, fauteuil, buffet, table, console, chaises, et quantité d'autres objets.

7071—Armoire, tables, comptoir, 6 gr. montres, 300 porte-monnaie et porte cigares, etc.

7072—Bureau, caisse, casiers fauteuils, chaises, canapé, et quantité d'autres objets.

7073—Machine à cintrer, deux enclumes, — pendule, glace, armoire, commode, etc.

7074—Guéridon, buffet, table, rideaux, commode, et quantité d'autres objets.

7075—Bibliothèque, pendules, glaces, guéridons, canapés, fauteuils, chaises, etc.

7076—Casiers, cartonniers, bureau, fauteuils, chaises, établis, et autres objets.

7077—Bureau, tables, tapis, fauteuils, pendules, guéridons, banquettes, app. à gaz, etc.

Rue de la Grande-Truanderie, 31.

7078—Bureau, chaises, buffet, tables, pendule—farine, haricots, chènevis, millet, etc.

Rue Richelieu, 19.

7079—Bureau, cartonnier, glace, chaises, pendule, armoire à glace, et autres objets.

Paris (La Villette), rue de Bordeaux, 12.

7080—Tables, chaises, poêle, armoires, rideaux, commodes, canapés, fauteuils, tombeau, etc.

Rue d'Austerlitz des Invalides, 36.

7081—Bureaux, tables, chaises, rideaux, table, pendules, 2 coupes en marbre noir, etc.

Grande rue d'Auteuil, 18.

7082—Buffet-étagère, bureau, chaises, armoire à glace, poêle, porte-liqueurs, etc.

Le 26 octobre.

8083—Comptoirs, casiers, poids et mesures, pendule, glace, tables, batterie de cuisine, etc.

7084—Comptoir, vins de Mâcon et de Bordeaux madère, absinthe, eau-de-vie, champagne, etc.

Paris-Batignolles, rue Sainte-Elisabeth, 41.

7085—Lits en fer, couchette, sommiers, matelas, traversins, oreillers, chaises, bouteilles, etc.

BOURSE DE PARIS DU 23 OCTOBRE 1861

	1er cours	Pl. h.	Pl. b.	Dr c.
3 0/0 comptant.	67 95	67 95	67 85	67 85
Id. fin courant.	68 —	68 —	67 85	67 85
4 1/2 0/0 compt.	95 95	96 —	95 95	96 —
Id. fin courant.	— —	— —	— —	— —
4 1/2 anc. compt.	— —	— —	— —	— —
4 0/0, comptant.	— —	— —	— —	— —
Banq. de France	2915 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Der cours, comptant.		Der cours, comptant.
Crédit foncier.	1165 —	Victor-Emm.	350 —
Crédit mobil.	696 25	Russes	398 75
Crédit indust. et commerc.	552 50	Saragosse	528 75
Compt. d'esc.	640 —	Romains	218 75
Orléans	1327 50	S. Aut. Lomb.	525 —
Nord ancienn.	977 50	Barcel. à Sarr.	412 50
— nouv.	902 50	Cordoue à Sév.	— —
Est	598 75	Séville à Xérès	417 50
Lyon-Méditer.	1020 —	Nord de l'Esp.	430 —
Midi	630 —	Caisse Mirès	46 25
Ouest	522 50	Imm. Rivoli	135 —
Genève	— —	Gaz, Ce Parisne	862 50
Dauphiné	525 —	DocksMarseille	— —
Ardennes anc.	— —	Omn. de Paris	852 50
— nouv.	— —	— de Londres	— —
Bességes à Alais	— —	Ce impér. des Voitures	82 50
Autrichiens	500 —	Ports de Marse	— —

OBLIGATIONS.

	Der cours, comptant.		Der cours, comptant.
Obligat. fonc. :		Ouest	983 —
1000 f. 3 0/0.	1025 —	— 3 0/0.	298 —
500 f. 4 0/0.	487 50	Est, 52-54-56	490 —
500 f. 3 0/0.	460 —	— nouv. 3 0/0	301 25
Comptes 3 0/0.	432 50	Strasb. à Bâle.	— —
Ville de Paris :		— nouv.	300 —
5 0/0 1852.	— —	Grand-Central	297 50
— 1855.	460 —	Lyon à Genève	295 —
Seine (nouvelle	447 50	— nouv.	— —
Seine 1857	225 —	Bourbonnais	301 —
Orléans 4 0/0.	— —	Midi	79 —
— nouv.	1010 —	Béziers	260 —
— 3 0/0.	303 75	Ardennes	298 —
Rouen	— —	Dauphiné	— —